REPUBLIQUE FRANÇAISE – VILLE DE HASPARREN

Séance du 28 septembre 2023

Délibération du Conseil Municipal

Date de la convocation : 20 septembre 2023
Date d'affichage : 20 septembre 2023
Nombre de membres afférents au conseil : 29 / en exercice : 29 / qui ont pris part aux délibérations : 29

L'an deux mille vingt-trois,
Et le vingt-huit septembre, à vingt heures, le Conseil municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Emile Lavigne, sous la présidence d'Isabelle PARGADE, MAIRE de HASPARREN.

Présents :

Isabelle PARGADE	Gérard JAUREGUIBERRY	Jean-Marie GOUTENEGRE
Maguy BASSAGAISTEGUY	Nathalie PAROIX	Ludovic LOISEL
Joseph LAFITTE	Julie ARRANNO	Laëtitia NORTIER
Marion CHOMEL	Marie-Françoise DURRUTY	Louisette BILBAO
Emile DIRATCHETTE	Mattin DURRUTY	Stéphanie PEREZ
Sébastien DURRITZAGUE	Vincent ERROTABEHERE	Elisabeth DOILLET
Véronique BROUSSAINGARAY	Sylvie ETCHART	Kristian ETCHETTO
Annabelle VERGEZ	Bixente ETCHEGARAY	

Absent(e)s excusé(e)s :

Jérôme LARRIEU ayant donné procuration à Madame la Maire
Maité INCABY-ETCHEVERRY ayant donné procuration à Maguy BASSAGAISTEGUY
Louise LAFFERRAIRIE ayant donné procuration à Marion CHOMEL
Gilles PEDOUAN ayant donné procuration à Sébastien DURRITZAGUE
Beñat INCHAUSPE ayant donné procuration à Louisette BILBAO
Pierre FIESCHI ayant donné procuration à Stéphanie PEREZ

Madame Marion CHOMEL est désignée, à l'unanimité, secrétaire de séance.

LISTE DES DELIBERATIONS APPROUVEES :

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 9 juin 2023 : **adopté à l'unanimité**

Solidarités et logement :

- Mise en œuvre d'une opération programmée d'amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain (OPAH-RU) multisites « Petites Villes de Demain » dans le centre-ville de Hasparren : **adopté à l'unanimité**

Administration générale :

- Adoption du procès-verbal de mise à disposition de la piscine de Hasparren : **adopté à l'unanimité**
- Présentation du rapport d'activités 2022 du SIVU TXAKURRAK : **adopté à l'unanimité**

Finances :

- Attribution de subventions complémentaires : **adopté à la majorité (abstention M Etchetto)**
- Demande de subventions dans le cadre du fonds amendes de police : **adopté à l'unanimité**
- Détail des articles 6232 et suivants : **adopté à l'unanimité**
- Créances irrécouvrables : **adopté à l'unanimité**
- Demande de subventions : **adopté à l'unanimité**

Ressources humaines :

- Création d'emplois : **adopté à l'unanimité**

- Adoption du plan de formation mutualisé 2023-2025 : **adopté à l'unanimité**
- Adhésion au service d'offre de mobilité : **adopté à l'unanimité**

Foncier :

- Régularisations foncières : **adopté à l'unanimité**
- Déclassement et aliénation d'une partie de voirie communale : **adopté à l'unanimité**

Transition écologique :

- Participation à la Société Coopérative d'Intérêt Collectif pour le projet d'autoconsommation collective : **adopté à l'unanimité**

Fait à Hasparren, le 2 octobre 2023

Isabelle PARGADE

Maire de Hasparren

MAIRIE DE HASPARREN (Pyrénées-Atlantiques)

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20231005-DE23_09_28_01-DE

DE2023_09_28_01

REPUBLIQUE FRANÇAISE – VILLE DE HASPARREN

Séance du 28 septembre 2023

Délibération du Conseil Municipal

Date de la convocation : 20 septembre 2023
Date d'affichage : 20 septembre 2023
Nombre de membres afférents au conseil : 29 / en exercice : 29 / qui ont pris part aux délibérations : 29

L'an deux mille vingt-trois,
Et le vingt-huit septembre, à vingt heures, le Conseil municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Emile Lavigne, sous la présidence d'Isabelle PARGADE, MAIRE de HASPARREN.

Présents :

Isabelle PARGADE
Maguy BASSAGAISTEGUY
Joseph LAFITTE
Marion CHOMEL
Emile DIRATCHETTE
Sébastien DURRITZAGUE
Véronique BROUSSAINGARAY
Annabelle VERGEZ
Gérard JAUREGUIBERRY
Nathalie PAROIX
Julie ARRANNO
Marie-Françoise DURRUTY
Mattin DURRUTY
Vincent ERROTABEHERE
Sylvie ETCHART
Bixente ETCHEGARAY
Jean-Marie GOUTENEGRE
Ludovic LOISEL
Laëtitia NORTIER
Louisette BILBAO
Stéphanie PEREZ
Elisabeth DOILLET
Kristian ETCHETTO

Absent(e)s excusé(e)s :

Jérôme LARRIEU ayant donné procuration à Madame la Maire
Maité INCABY-ETCHEVERRY ayant donné procuration à Maguy BASSAGAISTEGUY
Louise LAFFERRAIRIE ayant donné procuration à Marion CHOMEL
Gilles PEDOUAN ayant donné procuration à Sébastien DURRITZAGUE
Beñat INCHAUSPE ayant donné procuration à Louisette BILBAO
Pierre FIESCHI ayant donné procuration à Stéphanie PEREZ

Madame Marion CHOMEL est désignée, à l'unanimité, secrétaire de séance.

OBJET DE LA DELIBERATION :
MISE EN ŒUVRE D'UNE OPERATION PROGRAMMEE DE L'HABITAT-RENOUVELLEMENT URBAIN (OPAH-RU) MULTISITES « PETITES VILLES DE DEMAIN » DANS LE CENTRE BOURG DE HASPARREN

La commune de Hasparren, la CAPB et quatre autres centralités du territoire se sont engagées dans le dispositif « Petites Villes de Demain » en signant, le 23 janvier 2023, une convention cadre « Petites Villes de Demain et ses annexes valant Opération de Revitalisation Territoriale (O.R.T.) ».
Six orientations stratégiques ont été définies par la Communauté d'Agglomération et les cinq communes, dont l'orientation 1 : « Habiter les centres-villes aujourd'hui et demain ».

La commune de Hasparren a confirmé son ambition de requalification globale de son centre-ville, retranscrit dans la convention cadre d'ORT et notamment son orientation n° 1 « Améliorer la qualité des logements existants et lutter contre la vacance ».

Dans ce cadre, une étude pré-opérationnelle d'OPAH-RU multisites « Petites Villes de demain », pilotée par la CAPB, a été réalisée sur la période de septembre 2022 à septembre 2023, et a identifié des dysfonctionnements urbains et sociaux prégnants (vacances, extrême vétusté des logements et immeubles, insalubrité, etc..) et enjeux suivants sur la commune :
- La lutte contre les formes d'indignité et de dégradation les plus prononcées,
- la résorption de la vacance des logements,
- L'autonomie de la personne dans un logement adapté,

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20231005-DE23_09_28_01-DE

- L'amélioration énergétique et la lutte contre la précarité,
- La création d'accès aux étages pour certains rez-de-chaussée commerciaux qui n'en sont pas pourvus,
- Le ravalement et l'embellissement des façades,
- La facilitation de l'accession sociale à la propriété.

Les conclusions de l'étude ont mis en avant la nécessité de mettre en place un dispositif volontariste d'intervention, à travers la mobilisation d'une OPAH-RU, qui doit permettre d'accompagner le traitement du bâti ancien à l'échelle d'un périmètre resserré (joint en annexe), de façon à concentrer les efforts sur les secteurs les plus dégradés, et les immeubles et îlots étudiés, en complémentarité des actions relevant de l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT).
Ce dispositif apportera ainsi une réponse aux situations de précarité et de dégradation d'une partie de l'habitat privé ancien, dans l'objectif d'améliorer de manière significative et durable, la qualité et le confort des logements pour les habitants et d'en attirer de nouveaux dans des logements remis à neuf.

La future OPAH-RU Multisites « Petites Villes de Demain » permettra ainsi de réhabiliter ou de remettre sur le marché, 129 logements à l'échelle des cinq communes, pour un montant prévisionnel de travaux générés estimé à 7 Millions d' €uros.
Une convention partenariale d'une durée de cinq ans va déterminer les niveaux de subventionnement et les participations financières de chaque partenaire.

Outre l'Agence Nationale de l'Habitat (A.N.A.H), la CAPB, le Département des Pyrénées Atlantiques et la SACICAP Procivis, il est opportun que la commune de Hasparren soit signataire de cette convention d'OPAH-RU, afin de coordonner ses actions avec celles de l'ANAH et de la CAPB.

Les objectifs prévisionnels quantitatifs et financiers de la commune de Hasparren sont répartis comme suit :

Statut occupant	**Thématiques**	**Nombre sur 5 ans**	**Engagement financier prévisionnel sur 5 ans *(aide aux travaux)***	***Soit par an***
Accompagner les propriétaires occupants	**- Précarité énergétique - Autonomie de la personne - Logements : lutte contre l'habitat indigne**	12 logements	19 500 €	3 900€
Accompagner les propriétaires bailleurs	**-Précarité énergétique -Logement très dégradé/indigne**	15 logements	58 750 €	11 750 €

La collectivité souhaite mettre en place des primes spécifiques pour abonder des thématiques des autres partenaires financiers.

Sortie de vacance : logement	15 logements	45 000 €	9 000 €
Sortie de vacance : Immeuble	5 immeubles	25 000 €	5 000 €
Opération façades	20 façades	80 000 €	16 000€
Total		**228 250 €**	**45 650 €**

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20231005-DE23_09_28_01-DE

Les aides sont soumises à condition de ressources notamment pour les p[illegible]

L'étude a également permis de mettre en avant à travers l'enquête terrain et la visite de certains biens des copropriétés dégradées et des immeubles stratégiques pour la plupart d'entre eux vacants.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver l'engagement de la commune dans la mise en œuvre d'une OPAH-RU pour une durée de cinq ans
- D'approuver le périmètre de l'OPAH-RU
- D'approuver les objectifs quantitatifs et qualitatifs de l'OPAH-RU sur la commune,
- D'approuver l'enveloppe financière prévisionnelle pour la durée de l'OPAH-RU. Les crédits nécessaires au fonctionnement du dispositif seront déterminés par le conseil municipal qui statuera à chaque budget sur le montant alloué en fonction des besoins de l'OPAH-RU

Acte rendu exécutoire après télétransmission en
Préfecture de PAU le 5 octobre 2023
et publication ou notification du
La Maire,

MAIRIE DE HASPARREN (Pyrénées-Atlantiques)

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
HASPARREN, le 5 octobre 2023
La Maire,
Isabelle PARGADE

MAIRIE DE HASPARREN (Pyrénées-Atlantiques)

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20231005-DE23_09_28_01-DE

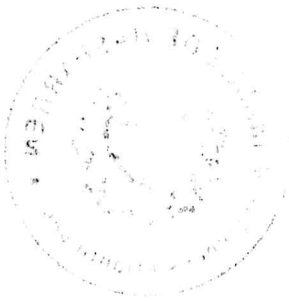

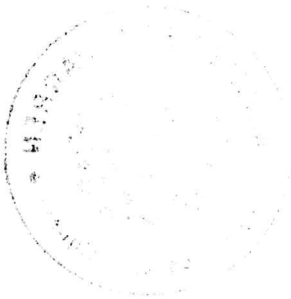

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20231004-DE23_09_28_02-DE

DE2023_09_28_02

REPUBLIQUE FRANÇAISE – VILLE DE HASPARREN

Séance du 28 septembre 2023

Délibération du Conseil Municipal

Date de la convocation : 20 septembre 2023
Date d'affichage : 20 septembre 2023
Nombre de membres afférents au conseil : 29 / en exercice : 29 / qui ont pris part aux délibérations : 29

L'an deux mille vingt-trois,
Et le vingt-huit septembre, à vingt heures, le Conseil municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Emile Lavigne, sous la présidence d'Isabelle PARGADE, MAIRE de HASPARREN.

Présents :

Isabelle PARGADE	Gérard JAUREGUIBERRY	Jean-Marie GOUTENEGRE
Maguy BASSAGAISTEGUY	Nathalie PAROIX	Ludovic LOISEL
Joseph LAFITTE	Julie ARRANNO	Laëtitia NORTIER
Marion CHOMEL	Marie-Françoise DURRUTY	Louisette BILBAO
Emile DIRATCHETTE	Mattin DURRUTY	Stéphanie PEREZ
Sébastien DURRITZAGUE	Vincent ERROTABEHERE	Elisabeth DOILLET
Véronique BROUSSAINGARAY	Sylvie ETCHART	Kristian ETCHETTO
Annabelle VERGEZ	Bixente ETCHEGARAY	

Absent(e)s excusé(e)s :

Jérôme LARRIEU ayant donné procuration à Madame la Maire
Maité INCABY-ETCHEVERRY ayant donné procuration à Maguy BASSAGAISTEGUY
Louise LAFFERRAIRIE ayant donné procuration à Marion CHOMEL
Gilles PEDOUAN ayant donné procuration à Sébastien DURRITZAGUE
Beñat INCHAUSPE ayant donné procuration à Louisette BILBAO
Pierre FIESCHI ayant donné procuration à Stéphanie PEREZ

Madame Marion CHOMEL est désignée, à l'unanimité, secrétaire de séance.

OBJET DE LA DELIBERATION :
ADOPTION DU PROCES-VERBAL
DE MISE A DISPOSITION DE LA PISCINE DE HASPARREN

La Communauté d'Agglomération du Pays basque par délibérations en date du 21 mai 2022 et du 4 mars 2023 a validé l'intérêt communautaire de la piscine de Hasparren.

Cette année, la CAPB a pris en charge tout le fonctionnement estival de la piscine : recrutement des personnels, gestion de la régie, entretien,...

Des conventions de mise à disposition de personnels et de gestion ont été adoptées le 9 juin 2023.

Il convient de poursuivre les formalités juridiques de transfert de compétence par l'adoption d'un procès-verbal de mise à disposition de la piscine.

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20231004-DE23_09_28_02-DE

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver le procès-verbal joint en annexe de mise à disposition de la piscine
- D'autoriser Madame la Maire à le signer et à signer tout document se rapportant à la présente délibération

Acte rendu exécutoire après télétransmission en
Préfecture de PAU le 5 octobre 2023
et publication ou notification du
La Maire,

MAIRIE DE HASPARREN (Pyrénées-Atlantiques)

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
HASPARREN, le 4 octobre 2023
La Maire,
Isabelle PARGADE

MAIRIE DE HASPARREN (Pyrénées-Atlantiques)

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20231004-DE23_09_28_02-DE

PROCES-VERBAL CONSTATANT LA MISE A DISPOSITION A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE DE LA PISCINE IMPLANTEE SUR LA COMMUNE DE HASPARREN

Entre les soussignés :

D'une part,

La Communauté d'Agglomération Pays Basque
Représentée par .....,
dûment habilité par une délibération du conseil communautaire en date du .....,

Et, d'autre part,

La Commune de Hasparren
Représentée par.....,.....,
dûment habilité par une délibération du conseil municipal en date du .....,

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20231004-DE23_09_28_02-DE

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20231004-DE23_09_28_02-DE

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-5-III, L.5216-5 et L. 1321-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-01 en date du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 mai 2022 portant sur l'adoption du Plan piscines Pays Basque ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 4 mars 2023 actualisant la définition de l'intérêt communautaire attaché à la compétence « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs » et déclarant d'intérêt communautaire le piscine de Hasparren ;

Considérant que le CGCT prévoit la mise à disposition de plein droit, sans transfert de propriété, des biens meubles et immeubles affectés à l'exercice d'une compétence transférée ;

Considérant qu'il convient de constater contradictoirement la mise à disposition de la piscine implantée sur la commune de Hasparren en précisant sa consistance ainsi que sa situation juridique.

****

Article 1er - OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

Par le présent procès-verbal, la commune de Hasparren met à la disposition de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, qui l'accepte, les biens mobiliers et immobiliers relatifs à la piscine implantée sur la commune de Hasparren, à compter du 1er janvier 2023.

Cette mise à disposition est consentie dans les conditions précisées dans les articles ci-après.

Article 2 - CONSISTANCE DES BIENS, SITUATION JURIDIQUE, ETAT DES BIENS MIS A DISPOSITION

Les biens mis à disposition de la Communauté d'Agglomération Pays Basque sont précisés en annexe 1 du présent procès-verbal.

La Commune de Hasparren reste propriétaire de l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers mis à disposition.

Article 3 – SITUATION COMPTABLE ET FINANCIERE DES BIENS MIS A DISPOSITION

3.1 : Valeur nette comptable des biens mis à disposition

L'état comptable des biens mis à disposition par la Commune de Hasparren est joint en annexe 2 du présent procès-verbal.

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20231004-DE23_09_28_02-DE

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20231004-DE23_09_28_02-DE

Ces biens seront intégrés dans l'inventaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2022 c'est-à-dire après déduction des amortissements déjà pratiqués par la commune.

3.2 : Subventions d'équipement relatives aux biens mis à disposition

Le financement du bien mis à disposition n'a fait l'objet d'aucune subvention d'équipement.

Article 4 – MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION

Conformément à l'article L.1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

La Communauté d'Agglomération Pays Basque, bénéficiaire de la présente mise à disposition, assume à compter de ce transfert l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers et autorise l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les biens et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

La Communauté d'Agglomération Pays Basque peut procéder à tous les travaux de reconstruction, de démolition ou d'addition de construction propres à assurer le maintien de l'affectation des biens. Toute modification des équipements mis à disposition s'effectuera en concertation avec la commune de Hasparren.

La Communauté d'Agglomération Pays Basque remboursera à la commune de Hasparren la somme de 12 073,46 € correspondant au montant des investissements réalisés par la commune postérieurement à la date du transfert et détaillés comme suit :

Date de commande	Fournisseur / Tiers	NATURE de la dépense	DESTINATION de la dépense - LIEU/BÂTIMENT		MONTANT TTC
30/01/23	ETCHART ENERGIE	Réparation chaudière	Entretien bâtiment	Piscine	3 428,17 €
15/02/23	ETCHART ENERGIE	Réparation chaudière : bloc gaz	Entretien bâtiment	Piscine	3 238,87 €
17/02/23	ETCHART ENERGIE	Diagnostic réparation chaudière	Entretien bâtiment	Piscine	875,34 €
23/02/23	YESSS	Compteur électrique	Entretien bâtiment	Piscine	753,48 €
20/03/23	HARISTOY	Compteur gaz	Entretien bâtiment	Piscine	3 777,60 €
				TOTAL	**12 073,46 €**

Article 5 – CONTRATS, MARCHES PUBLICS ET AUTRES CONTRATS EN COURS

La Communauté d'Agglomération Pays Basque se substitue dans les droits et obligations de la commune de Hasparren en ce qui concerne les contrats en cours suivants :

- Maintenance de la caisse enregistreuse et du TPE (matériel acheté par la Commune) – SARL ACSIO / M. PREVOT Cyril
- Location bouteille d'oxygène – Société LINDE.

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20231004-DE23_09_28_02-DE

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20231004-DE23_09_28_02-DE

Par ailleurs, conformément à la convention de gestion relative la piscine signée entre la commune de Hasparren et la Communauté d'Agglomération Pays Basque, la commune reste titulaire des autres contrats (eau, électricité, gaz, téléphone) et refacture à la Communauté d'Agglomération les dépenses correspondantes.

Article 6 – DUREE DE LA MISE A DISPOSITION ET DESAFFECTATION DES BIENS

La mise à disposition de la piscine est établie sans limitation de durée.

Conformément aux dispositions de l'article L 1321-3 du Code général des Collectivités Territoriales, en cas de désaffectation totale ou partielle des biens, la commune de Hasparren recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

Article 7 – COMPTABILISATION DU TRANSFERT

La présente mise à disposition est comptablement constatée par opérations d'ordre non budgétaires : cf annexe 3.

Article 8 – LITIGES ET CONTENTIEUX

En cas de litige, les parties s'efforcent de rechercher une solution amiable.

En cas d'échec de cette tentative de règlement, la juridiction compétente pour connaître d'un contentieux lié à l'interprétation ou à l'application du présent procès-verbal est le tribunal administratif de Pau.

Fait à Hasparren, en 2 exemplaires originaux, le .....

Pour la commune de Hasparren,	**Pour la Communauté d'Agglomération Pays Basque,**
.....	.....
.....	.....

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20231004-DE23_09_28_02-DE

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20231004-DE23_09_28_02-DE

ANNEXES

Annexe 1 : Etat récapitulatif des biens mis à disposition
Annexe 1-a : Délimitation de l'emprise cadastrale
Annexe 1-b : Etat des lieux du bien mis à disposition

Annexe 2 : Etat de l'actif mis à disposition

Annexe 3 : Récapitulatif des opérations d'ordre non budgétaire

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20231004-DE23_09_28_02-DE

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20231004-DE23_09_28_02-DE

ANNEXE 1 : ETAT DU BIEN MIS A DISPOSITION

CONSISTANCE / SITUATION JURIDIQUE / ETAT DU BIEN

SITUATION JURIDIQUE

PROPRIETAIRE DU BIEN IMMOBILIER : Ville de Hasparren

CONSISTANCE DU BIEN MIS A DISPOSITION

✔ Ouvrage concerné par le transfert de compétence :

⇨ **Piscine de Hasparren** :

- Parcelle cadastrale sur laquelle est implantée la piscine : section AE - n° 15 d'une superficie totale de 42 165 m²
- Emprise cadastrale concernée par le transfert de compétence : 3 750 m² (cf annexe 1-a) ;

✔ Etat des lieux du bien mis à disposition : la liste détaillée et l'état des biens immobiliers et mobiliers mis à disposition sont présentés en annexe 1-b.

✔ Observations :

- seule l'emprise cadastrale partielle de 3 750 m² est transférée,
- le reste de la parcelle reste de la propriété et de la gestion exclusive de la Commune.

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20231004-DE23_09_28_02-DE

ANNEXE 1-a : DELIMITATION DE L'EMPRISE CADASTRALE DE LA PISCINE DE HASPARREN

Parcelle AE15 – Commune de Hasparren (Stade Xapitalia, route de Cambo)
Superficie de la parcelle concernée par le transfert : 3 750 m² (cf contour bleu)

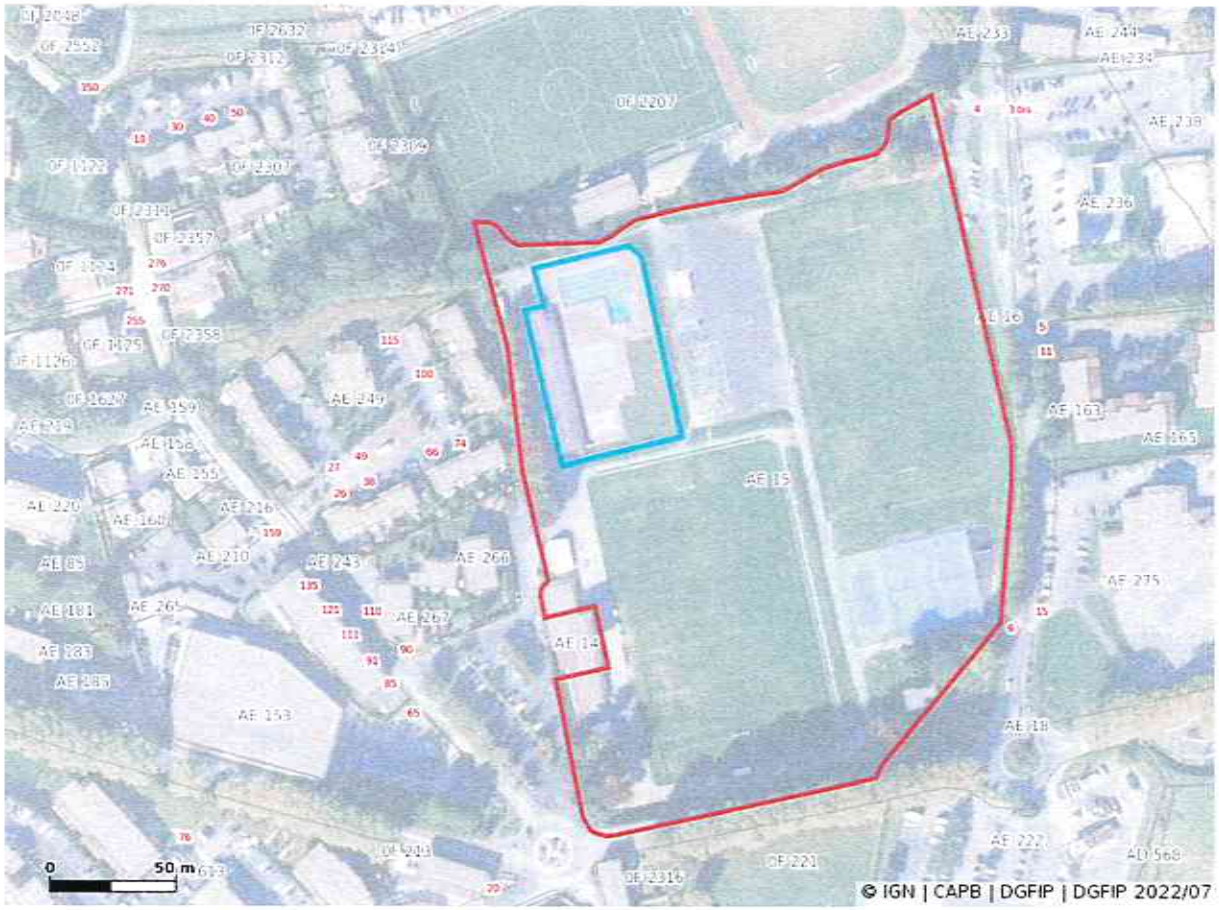

Annexe 1-a – PV de mise à disposition de la piscine de Hasparren

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20231004-DE23_09_28_02-DE

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20231004-DE23_09_28_02-DE

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20231004-DE23_09_28_02-DE

ANNEXE 1-b : ETAT DES LIEUX DU BIEN MIS A DISPOSITION

Bon état	2 = Bon état, usure normale	3 = Moyen	4 = Mauvais état	5 : NC

Dénomination	Sol		Mur		Plafond		Equipement	
EXTERIEUR PLAGES								
Grand bassin	4		4		1	Plots		
					4	Goulottes		
Fosse à plonger	4		4		4	Goulottes	3	Plongeoir 1 mètre
							3	Plongeoir 3 mètres
Bassin Apprentissage	4		4		4	Goulottes		
Pataugeoire	4		4		4	Goulottes		
Pédiluve	4		NC		NC		NC	
Douche extérieur	2		NC		NC		NC	
Clôtures	1		NC		NC		NC	
Pelouses	2		NC		NC		NC	
8 bancs métalliques	4		NC		NC		NC	
3 bancs en bois	3		NC		NC		NC	
10 barrières plastiques	1		NC		NC		NC	
4 barrières métalliques	4		NC		NC		NC	
Matériel pédagogique	4		NC		NC		NC	
Extérieur Bâtiment	NC		4		4	Toiture avec panneau solaire	4	Panneau solaire

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20231004-DE23_09_28_02-DE

Dénomination	Sol	Mur	Plafond	Constat / Equipement	
LOCAUX INTERIEURS					
Locaux intérieurs avec accès par les plages					
Infirmerie	4	3	4	2	Plan dur + sangles
				2	Sac O2 + matériel de ranimation + bouteille O2 (périmée 05/2022) + bouteille O2 secours (périmée depuis 03/2021)
				3	Aspirateur air Nilfisk
				4	Meubles rangement infirmerie
				3	Micro-onde
				2	Cafetière
Local MNS	4	3	4	4	1 lavabo
				3	1 four severin
				2	Frigo Beko
				4	1 sono
				1	1 coffre-fort
				4	1 lavabo
				3	1 bureau + 1 table en bois
				2	1 armoire métal
				3	1 PC portable Lenovo
				4	1 imprimante Brother
Local Personnel	4	3	4	4	1 table - 1 chaise
				4	1 armoire vestiaire métallique
				4	Banquettes
				4	Tableau électrique
SAS entrée personnel	4	3	3	NC	
Local technique (machinerie)	4	3	4	2	Filtres + canalisations hautes
				2	Régulateur
				3	Canalisations vers bassins
				2	Tableau électrique
				2	Easiflo
				4	Aspirateur Mariner (ne fonctionne pas)

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20231004-DE23_09_28_02-DE

Dénomination	Sol		Mur		Plafond		Constat / Equipement	
LOCAUX INTERIEURS (suite)								
Entrée								
Couloir entrée	3		3		3		NC	
Electricité	4		NC		NC		NC	
Accueil / caisse	3		3		3		2	1 comptoir
Caisse enregistreuse et TPE	1		NC		NC		NC	
Téléphonie	1		NC		NC		NC	
Chaines hifi avec 2 baffles	2		NC		NC		NC	
Electricité caisse	1		NC		NC		2	compteur et prises neuves
Buvette								
Buvette	3	Usure de 50 ans	3	Usure de 50 ans	3	Usure de 50 ans	3	Comptoir
							2	Frigo Mondial élite gris
							2	Congélateur glace Nievherr MAD par le fournisseur Boncolac
							3	Evier 2 bacs
							3	6 tables bois fixes (associations?)
							2	2 tables bois pliables (Associations?)
							2	4 tables PVC pliables + 6 bancs pliables PVC (Associations)
							3	4 barnums (1 cassé)
							2	17 chaises PVC
							3	12 chaises en métal
							2	10 chaises extérieures
							3	2 armoires basses
							3	1 Télévision
							4	Luminaires suspendus
							4	Electricité
							3	Plomberie
							4	1 armoire haute
Réserve Buvette pour club	3		3		3		NC	
WC + lavabos + distributeurs savon / papier accessible	1		1		1		2	Chariot de nettoyage + balais..

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20231004-DE23_09_28_02-DE

Dénomination	Sol		Mur		Plafond		Constat / Equipement	
LOCAUX INTERIEURS (suite et fin)								
Vestiaires								
Porte habits	2		NC		NC		NC	
17 bancs PVC	1		NC		NC		NC	
cabines mixtes en PVC dont 1 PMR	2		2		3		NC	
estiaires collectifs Hommes	4		4		4		4	douches collectives
Vestiaires collectifs femmes	4		4		4		4	douches collectives
Sanitaires								
2 WC homme + 1 lavabo	3		3		3		NC	
2 WC femme + 1 lavabo	3		3		3		NC	
Pédiluve intérieur	3		3		3		NC	
4 Douches côté pédiluve	2		2		2		NC	
ACCES EXTERIEUR PISCINE								
Local technique (Chaudière)	2		2		2		2	chaudière gaz
Local rangement Hazpandarak	3		3		3		3	étagères

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20231004-DE23_09_28_02-DE

ANNEXE 2 : ETAT DE L'ACTIF MIS A DISPOSITION

N° inventaire	Nature	Libellé nature	Dépense	Date d'acquisition	Montant acquisition	Année Démarrage amortissement	Durée amortissement	Amortissements cumulés antérieurs au 31/12/2022	Montant amortissement 2022	VNC au 31/12/2022
80-15	21318	Piscine	Autre bâtiment public	?	400 712,27	Pas d'amortissement	Pas d'amortissement	-	-	400 712,27
2008-132	21318	Chaudière piscine	Autre bâtiment public	2008	24 038,14	2009	8 ans	24 038,14	-	0,00
2018-054	21318	5 Plots inox de départ piscine	Autre bâtiment public	2018	2 933,47	2019	10 ans	1 172,00	293,00	1 761,47
2008-1	21318	Installation couvertures flottantes	Autre bâtiment public	2008	14 032,67	Pas d'amortissement	Pas d'amortissement	-	-	14 032,67
2005-78	2138	Aérotherme piscine	Autre construction	2005	2 840,50	Pas d'amortissement	Pas d'amortissement	-	-	2 840,50
2014-185	21351	Création jardinière piscine	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	2014	1 014,31	2015	15 ans	544,00	68,00	470,31
20222006-121	21534	Travaux chaufferie piscine	Réseaux d'électrification	2006	9 339,79	2007	20 ans	7 472,00	467,00	1 867,79
2015-152	21838	Routeur piscine	Autre matériel informatique	2015	881,88	2016	15 ans	413,00	59,00	468,88
2013-082	21848	10 Cabines vestiaires	Autres matériels de bureau et mobiliers	2013	9 959,86	2014	12 ans	7 470,00	830,00	2 489,86
2014-117	21848	10 Barrières résine piscine	Autres matériels de bureau et mobiliers	2014	1 255,80	2015	12 ans	840,00	105,00	415,80

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20231004-DE23_09_28_02-DE

N° Inv.	Nature	Libellé nature	Dépense	Date d'acquisition	Montant acquisition	Année Démarrage amortissement	Durée amortissement	Amortissements cumulés antérieurs au 31/12/2022	Montant amortissement 2022	VNC au 31/12/2022
2005-094	2188	Pompe KSB piscine	Autre immobilisation corporelle	2005	3 106,53	2006	8 ans	3 106,53	-	0,00
2010-090	2188	80 Porte-habits piscine	Autres immobilisations corporelles	2010	1 248,53	2011	8 ans	1 248,53	-	0,00
2017-092	2188	Banque accueil piscine	Autre immobilisation corporelle	2017	3 075,00	2018	15 ans	1 025,00	205,00	2 050,00
2017-093	2188	Tentes piscine	Autres immobilisations corporelles	2017	1 230,00	2018	15 ans	410,00	82,00	820,00
2021-071	2188	Caisse enregistreuse	Autre immobilisation corporelle	2021	2 292,00	2022	15 ans	152,80	152,80	2 139,20
				TOTAL	**477 960,75**			**47 892,00**	**2 261,80**	**430 068,75**
			dont compte 21318		441 716,55			25 210,14	293,00	416 506,41
			dont compte 2138		2 840,50					2 840,50
			dont compte 21351		1 014,31			544,00	68,00	470,31
			dont compte 21534		9 339,79			7 472,00	467,00	1 867,79
			dont compte 21838		881,88			413,00	59,00	468,88
			dont compte 21848		11 215,66			8 310,00	935,00	2 905,66
			dont compte 2188		10 952,06			5 942,86	439,80	5 009,20

ANNEXE 3 : RECAPITULATIF DES OPERATIONS D'ORDRE NON BUDGETAIRES

Commune de Hasparren					
Débit			Crédit		
Nature comptable	Libellé	Montant	Nature comptable	Libellé	Montant
242	Constatation de la mise à disposition	430 068,75	21318	Autres bâtiments publics	416 506,41
			2138	Autres constructions	2 840,50
			21351	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	470,31
			21534	Réseaux d'électrification	1 867,79
			21838	Autre matériel informatique	468,88
			21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	2 905,66
			2188	Autres immobilisations corporelles	5 009,20
TOTAL		430 068,75	TOTAL		430 068,75

Communauté d'Agglomération Pays Basque					
Débit			Crédit		
Nature comptable	Libellé	Montant	Nature comptable	Libellé	Montant
21731	Bâtiments publics	416 506,41	1027	Constatation de la mise à disposition	430 068,75
21738	Autres constructions	2 840,50			
21735	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	470,31			
217534	Réseaux d'électrification	1 867,79			
21783	Matériel de bureau et matériel informatique	468,88			
21784	Mobilier	2 905,66			
21788	Autres immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition	5 009,20			
TOTAL		430 068,75	TOTAL		430 068,75

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20231004-DE23_09_28_02-DE

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20231004-DE23_09_28_02-DE

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20231004-DE23_09_28_03-DE

DE2023_09_28_03

REPUBLIQUE FRANÇAISE – VILLE DE HASPARREN

Séance du 28 septembre 2023

Délibération du Conseil Municipal

Date de la convocation : 20 septembre 2023
Date d'affichage : 20 septembre 2023
Nombre de membres afférents au conseil : 29 / en exercice : 29 / qui ont pris part aux délibérations : 29

L'an deux mille vingt-trois,
Et le vingt-huit septembre, à vingt heures, le Conseil municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Emile Lavigne, sous la présidence d'Isabelle PARGADE, MAIRE de HASPARREN.

Présents :

Isabelle PARGADE
Maguy BASSAGAISTEGUY
Joseph LAFITTE
Marion CHOMEL
Emile DIRATCHETTE
Sébastien DURRITZAGUE
Véronique BROUSSAINGARAY
Annabelle VERGEZ
Gérard JAUREGUIBERRY
Nathalie PAROIX
Julie ARRANNO
Marie-Françoise DURRUTY
Mattin DURRUTY
Vincent ERROTABEHERE
Sylvie ETCHART
Bixente ETCHEGARAY
Jean-Marie GOUTENEGRE
Ludovic LOISEL
Laëtitia NORTIER
Louisette BILBAO
Stéphanie PEREZ
Elisabeth DOILLET
Kristian ETCHETTO

Absent(e)s excusé(e)s :
Jérôme LARRIEU ayant donné procuration à Madame la Maire
Maité INCABY-ETCHEVERRY ayant donné procuration à Maguy BASSAGAISTEGUY
Louise LAFFERRAIRIE ayant donné procuration à Marion CHOMEL
Gilles PEDOUAN ayant donné procuration à Sébastien DURRITZAGUE
Beñat INCHAUSPE ayant donné procuration à Louisette BILBAO
Pierre FIESCHI ayant donné procuration à Stéphanie PEREZ

Madame Marion CHOMEL est désignée, à l'unanimité, secrétaire de séance.

OBJET DE LA DELIBERATION :
PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2022 DU SIVU TXAKURRAK

22 communes du Pays basque dont Hasparren ont confié au SIVU TXAKURRAK la compétence gestion de la fourrière animale.

Ce syndicat intercommunal a une gestion administrative et financière autonome. Pour la gestion opérationnelle de la fourrière, il a confié à l'association Animaux assistance Europe la capture et la récupération des animaux errants.

Chaque année, les communes doivent valider le rapport d'activités joint en annexe.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le rapport d'activités 2022 du SIVU TXAKURRAK joint en annexe.

Acte rendu exécutoire après télétransmission en Préfecture de PAU le 5 octobre 2023
et publication ou notification du
La Maire,

MAIRIE DE HASPARREN (Pyrénées-Atlantiques)

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
HASPARREN, le 4 octobre 2023
La Maire,
Isabelle PARGADE

MAIRIE DE HASPARREN (Pyrénées-Atlantiques)

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20231004-DE23_09_28_04-DE

NOTE DE SYNTHESE

N° 004. ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS COMPLEMENTAIRES

RAPPORTEUR / *AIPATZAILE* : **Maguy BASSAGAISTEGUY**

PIECE(S) JOINTE(S) /*DOKUMENTU – LOTUA(K)* :

A DELIBERER – *BOZKATZEKOA(k)*

1- **La team Iparralde** est une association qui sélectionne les meilleurs jeunes issus des clubs du Pays Basque et des Landes en cyclisme. Elle a pour objectif de les former et de les faire performer au niveau national et transfrontalier.
Dans le cadre de sa labellisation Terre de jeux et du passage de la flamme olympique à Hasparren, la ville a noué un partenariat avec l'association pour organiser une animation.
Il est proposé de leur attribuer une subvention d'un montant de **500 euros**.

2- L'association **Ursu Mendi** fête ses soixante-dix ans et organise à ce titre plusieurs manifestations. Elle a sollicité la commune pour une aide complémentaire.

Il est proposé de leur octroyer une aide de **1 000 euros.**

3- Le **comité de jumelage Hazparne-Azpeitia** demandé une subvention complémentaire concernant le spectacle qu'il a organisé dans le cadre de l'accueil de la délégation de Azpeitia.

Il est proposé de leur octroyer une aide de **770 euros**.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver l'attribution de subventions d'un montant de 500 euros pour la team Iparralde, de 1 000 euros pour l'association Ursu Mendi et de 770 euros pour le comité de jumelage.

DECISIONS ET OBSERVATIONS DE L'ASSEMBLEE MUNICIPALE
KONTSEILUAREN HAUTUAK ETA OHARRAK

VOTE - *BOZKA*

POUR / *ALDE* CONTRE / *KONTRA* ABSTENTION / *EZ BOZKATU*

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20231004-DE23_09_28_05-DE

DE2023_09_28_05

REPUBLIQUE FRANÇAISE – VILLE DE HASPARREN

Séance du 28 septembre 2023

Délibération du Conseil Municipal

Date de la convocation : 20 septembre 2023
Date d'affichage : 20 septembre 2023
Nombre de membres afférents au conseil : 29 / en exercice : 29 / qui ont pris part aux délibérations : 29

L'an deux mille vingt-trois,
Et le vingt-huit septembre, à vingt heures, le Conseil municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Emile Lavigne, sous la présidence d'Isabelle PARGADE, MAIRE de HASPARREN.

Présents :

Isabelle PARGADE
Maguy BASSAGAISTEGUY
Joseph LAFITTE
Marion CHOMEL
Emile DIRATCHETTE
Sébastien DURRITZAGUE
Véronique BROUSSAINGARAY
Annabelle VERGEZ
Gérard JAUREGUIBERRY
Nathalie PAROIX
Julie ARRANNO
Marie-Françoise DURRUTY
Mattin DURRUTY
Vincent ERROTABEHERE
Sylvie ETCHART
Bixente ETCHEGARAY
Jean-Marie GOUTENEGRE
Ludovic LOISEL
Laëtitia NORTIER
Louisette BILBAO
Stéphanie PEREZ
Elisabeth DOILLET
Kristian ETCHETTO

Absent(e)s excusé(e)s :

Jérôme LARRIEU ayant donné procuration à Madame la Maire
Maité INCABY-ETCHEVERRY ayant donné procuration à Maguy BASSAGAISTEGUY
Louise LAFFERRAIRIE ayant donné procuration à Marion CHOMEL
Gilles PEDOUAN ayant donné procuration à Sébastien DURRITZAGUE
Beñat INCHAUSPE ayant donné procuration à Louisette BILBAO
Pierre FIESCHI ayant donné procuration à Stéphanie PEREZ

Madame Marion CHOMEL est désignée, à l'unanimité, secrétaire de séance.

OBJET DE LA DELIBERATION :
DEMANDE DE SUBVENTIONS
DANS LE CADRE DU FONDS DEPARTEMENTAL DES AMENDES DE POLICE

La commune de Hasparren demande au Département des Pyrénées-Atlantiques une subvention pour des aménagements de sécurité dans le cadre de la dotation des amendes de police allouée par l'Etat pour l'année 2023.

Les opérations éligibles concernent soit des aménagements de voirie pour sécuriser les abords des établissements scolaires, les points d'arrêt de transports scolaires, soit de la remise en état de voirie suite à des intempéries ou de la création de cheminements piétonniers.

La commune présente plusieurs dossiers :

- Remise en état de la voirie et des trottoirs suite aux intempéries :
  - Entre le parking du labourd et le jardin public, pour un montant de 66 111.50 euros HT
  - Entre la rue Jats et le parking du labourd devant les commerces pour un montant de 35 690.60 euros HT.

- Aménagements de sécurité en traverse d'agglomération :
  - Création d'un plateau surélevé rue Dibildos pour un montant de 31 787.18 euros HT
  - Création d'un plateau surélevé rue Xoko Berri pour un montant de 24 137.44 euros HT.

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20231004-DE23_09_28_05-DE

L'aide est calculée en répartissant l'enveloppe au prorata des projets présentés chaque année. Chaque opération éligible est plafonnée à un montant de travaux HT.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De valider la demande de subventions au titre de la dotation amendes de police pour les 4 dossiers exposés ci-dessus au Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques
- D'autoriser Madame la Maire à signer tous les documents liés à cette demande de subvention.

Acte rendu exécutoire après télétransmission en
Préfecture de PAU le 5 octobre 2023
et publication ou notification du
La Maire,

MAIRIE DE HASPARREN (Pyrénées-Atlantiques)

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
HASPARREN, le 4 octobre 2023
La Maire,
Isabelle PARGADE

MAIRIE DE HASPARREN (Pyrénées-Atlantiques)

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20231004-DE23_09_28_06-DE

DE2023_09_28_06

REPUBLIQUE FRANÇAISE – VILLE DE HASPARREN

Séance du 28 septembre 2023

Délibération du Conseil Municipal

Date de la convocation : 20 septembre 2023
Date d'affichage : 20 septembre 2023
Nombre de membres afférents au conseil : 29 / en exercice : 29 / qui ont pris part aux délibérations : 29

L'an deux mille vingt-trois,
Et le vingt-huit septembre, à vingt heures, le Conseil municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Emile Lavigne, sous la présidence d'Isabelle PARGADE, MAIRE de HASPARREN.

Présents :

Isabelle PARGADE
Maguy BASSAGAISTEGUY
Joseph LAFITTE
Marion CHOMEL
Emile DIRATCHETTE
Sébastien DURRITZAGUE
Véronique BROUSSAINGARAY
Annabelle VERGEZ
Gérard JAUREGUIBERRY
Nathalie PAROIX
Julie ARRANNO
Marie-Françoise DURRUTY
Mattin DURRUTY
Vincent ERROTABEHERE
Sylvie ETCHART
Bixente ETCHEGARAY
Jean-Marie GOUTENEGRE
Ludovic LOISEL
Laëtitia NORTIER
Louisette BILBAO
Stéphanie PEREZ
Elisabeth DOILLET
Kristian ETCHETTO

Absent(e)s excusé(e)s :

Jérôme LARRIEU ayant donné procuration à Madame la Maire
Maité INCABY-ETCHEVERRY ayant donné procuration à Maguy BASSAGAISTEGUY
Louise LAFFERRAIRIE ayant donné procuration à Marion CHOMEL
Gilles PEDOUAN ayant donné procuration à Sébastien DURRITZAGUE
Beñat INCHAUSPE ayant donné procuration à Louisette BILBAO
Pierre FIESCHI ayant donné procuration à Stéphanie PEREZ

Madame Marion CHOMEL est désignée, à l'unanimité, secrétaire de séance.

OBJET DE LA DELIBERATION :
DETAIL DES ARTICLES 6232 et suivants

Avec le passage à la M57, la trésorerie municipale a demandé à la commune de préciser les dépenses autorisées pour les articles 6232 « fêtes et cérémonies » et 6234 « réceptions ».

Madame la Maire propose d'inclure les dépenses suivantes dans les deux articles :

Pour l'article 6232 « fêtes et cérémonies » :

- Les frais liés à l'organisation des fêtes nationales et locales publiques notamment les fêtes patronales de Hasparren, les cérémonies officielles et commémoratives tels que les gerbes de fleurs, les objets décoratifs, les diverses prestations et dépenses alimentaires faites pour ces évènements. Les repas des personnalités invitées dans le cadre des fêtes locales seront également pris en charge.

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20231004-DE23_09_28_06-DE

- Les frais liés aux cérémonies de mariage, autres cérémonies d'état civil, cérémonies liées à la citoyenneté, vie civile ou sociale de la commune, cérémonies des 50 et 60 ans de mariage : cocktails et cadeaux liés à ces évènements.
- Frais liés à l'organisation de fêtes ou cérémonies pour la carrière des agents municipaux, pour la carrière des partenaires et pour des récompenses sportives, culturelles militaires ou lors de réceptions officielles : achat par exemple de chèques cadeaux....
- Frais liés aux manifestations culturelles, sportives et éducatives (spectacles, expositions, festivals, animations, droits d'auteur, frais liés à des contrats,...).
- Frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations.
- Frais de restauration, de séjour et de transport de représentants municipaux dans le cadre de manifestations organisées afin de valoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales : jumelage par exemple.
- Frais liés à des événements exceptionnels tels que l'organisation du passage de la flamme olympique : dépenses alimentaires, objets, animations, frais liés à des contrats, les repas des personnalités invitées, frais de déplacement et d'hébergement.

Pour l'article 6234 « Réceptions » :

- Les frais liés aux réceptions officielles organisées par la municipalité tels que les hommages, les inaugurations, les vœux du Maire hors cadre d'une fête ou d'une cérémonie.
- Les dépenses de réceptions ou de repas lors de visites de personnalités officielles, de représentants de l'Etat ou des personnalités représentant un intérêt pour la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'affecter les dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 et au compte 6234 dans la limite des crédits ouverts au budget communal.

Acte rendu exécutoire après télétransmission en
Préfecture de PAU le 5 octobre 2023
et publication ou notification du
La Maire,

MAIRIE DE HASPARREN (Pyrénées-Atlantiques)

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
HASPARREN, le 4 octobre 2023
La Maire,
Isabelle PARGADE

MAIRIE DE HASPARREN (Pyrénées-Atlantiques)

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20231004-DE23_09_28_07-DE

DE2023_09_28_07

REPUBLIQUE FRANÇAISE – VILLE DE HASPARREN

Séance du 28 septembre 2023

Délibération du Conseil Municipal

Date de la convocation : 20 septembre 2023
Date d'affichage : 20 septembre 2023
Nombre de membres afférents au conseil : 29 / en exercice : 29 / qui ont pris part aux délibérations : 29

L'an deux mille vingt-trois,
Et le vingt-huit septembre, à vingt heures, le Conseil municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Emile Lavigne, sous la présidence d'Isabelle PARGADE, MAIRE de HASPARREN.

Présents :

Isabelle PARGADE
Maguy BASSAGAISTEGUY
Joseph LAFITTE
Marion CHOMEL
Emile DIRATCHETTE
Sébastien DURRITZAGUE
Véronique BROUSSAINGARAY
Annabelle VERGEZ
Gérard JAUREGUIBERRY
Nathalie PAROIX
Julie ARRANNO
Marie-Françoise DURRUTY
Mattin DURRUTY
Vincent ERROTABEHERE
Sylvie ETCHART
Bixente ETCHEGARAY
Jean-Marie GOUTENEGRE
Ludovic LOISEL
Laëtitia NORTIER
Louisette BILBAO
Stéphanie PEREZ
Elisabeth DOILLET
Kristian ETCHETTO

Absent(e)s excusé(e)s :

Jérôme LARRIEU ayant donné procuration à Madame la Maire
Maité INCABY-ETCHEVERRY ayant donné procuration à Maguy BASSAGAISTEGUY
Louise LAFFERRAIRIE ayant donné procuration à Marion CHOMEL
Gilles PEDOUAN ayant donné procuration à Sébastien DURRITZAGUE
Beñat INCHAUSPE ayant donné procuration à Louisette BILBAO
Pierre FIESCHI ayant donné procuration à Stéphanie PEREZ

Madame Marion CHOMEL est désignée, à l'unanimité, secrétaire de séance.

OBJET DE LA DELIBERATION :
CREANCES IRRECOUVRABLES

La commission de surendettement a éteint la dette d'un administré qui s'élevait à 1 516.50 euros.

Le trésor public dans ce cadre-là demande à la commune de délibérer sur l'effacement de cette dette.

Cette créance irrécouvrable est une créance éteinte.

La commune et le trésor public doivent réaliser des écritures comptables qui permettent d'arrêter les poursuites.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'admettre en non-valeur la dette
- D'autoriser Madame la Maire à mandater la somme de 1 516.50 € à l'article 6542 « Créances éteintes »,
- D'autoriser Madame la Maire à annuler les titres de recettes correspondants,

Acte rendu exécutoire après télétransmission en Préfecture de PAU le 5 octobre 2023
et publication ou notification du
La Maire,

MAIRIE DE HASPARREN (Pyrénées Atlantiques)

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
HASPARREN, le 4 octobre 2023
La Maire,
Isabelle PARGADE

MAIRIE DE HASPARREN (Pyrénées Atlantiques)

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20231004-DE23_09_28_07-DE

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20231004-DE23_09_28_08-DE

DE2023_09_28_08

REPUBLIQUE FRANÇAISE – VILLE DE HASPARREN

Séance du 28 septembre 2023

Délibération du Conseil Municipal

Date de la convocation : 20 septembre 2023
Date d'affichage : 20 septembre 2023
Nombre de membres afférents au conseil : 29 / en exercice : 29 / qui ont pris part aux délibérations : 29

L'an deux mille vingt-trois,
Et le vingt-huit septembre, à vingt heures, le Conseil municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Emile Lavigne, sous la présidence d'Isabelle PARGADE, MAIRE de HASPARREN.

Présents :

Isabelle PARGADE
Maguy BASSAGAISTEGUY
Joseph LAFITTE
Marion CHOMEL
Emile DIRATCHETTE
Sébastien DURRITZAGUE
Véronique BROUSSAINGARAY
Annabelle VERGEZ
Gérard JAUREGUIBERRY
Nathalie PAROIX
Julie ARRANNO
Marie-Françoise DURRUTY
Mattin DURRUTY
Vincent ERROTABEHERE
Sylvie ETCHART
Bixente ETCHEGARAY
Jean-Marie GOUTENEGRE
Ludovic LOISEL
Laëtitia NORTIER
Louisette BILBAO
Stéphanie PEREZ
Elisabeth DOILLET
Kristian ETCHETTO

Absent(e)s excusé(e)s :
Jérôme LARRIEU ayant donné procuration à Madame la Maire
Maité INCABY-ETCHEVERRY ayant donné procuration à Maguy BASSAGAISTEGUY
Louise LAFFERRAIRIE ayant donné procuration à Marion CHOMEL
Gilles PEDOUAN ayant donné procuration à Sébastien DURRITZAGUE
Beñat INCHAUSPE ayant donné procuration à Louisette BILBAO
Pierre FIESCHI ayant donné procuration à Stéphanie PEREZ

Madame Marion CHOMEL est désignée, à l'unanimité, secrétaire de séance.

OBJET DE LA DELIBERATION :
DEMANDE DE SUBVENTIONS

Dans le cadre des travaux du centre-ville, il est prévu le nettoyage du monument aux morts et la reprise de chaque lettre effacée à la feuille d'or.

L'Office National des Anciens Combattants et des Victimes de Guerre peut attribuer des financements lorsque des monuments aux morts sont rénovés.

Aussi, la ville souhaite déposer un dossier de subvention avec le plan de financement suivant :

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant TTC
Réfection des lettres du monument aux morts	13 461 €	Subvention ONACVG	1 600 €
		Fonds propres de la commune	11 861 €
TOTAL	13 461 €		13 461€

Les dépenses ne sont pas soumises à TVA.

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20231004-DE23_09_28_08-DE

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'autoriser Madame la Maire à déposer le dossier de subvention
- D'approuver le plan de financement
- D'autoriser Madame la Maire à signer tous les documents liés à cette demande de financement

Acte rendu exécutoire après télétransmission en
Préfecture de PAU le 5 octobre 2023
et publication ou notification du
La Maire,

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
HASPARREN, le 4 octobre 2023
La Maire,
Isabelle PARGADE

Envoyé en préfecture le 06/10/2023
Reçu en préfecture le 06/10/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20231005-DE23_09_28_09-DE

DE2023_09_28_09

REPUBLIQUE FRANÇAISE – VILLE DE HASPARREN

Séance du 28 septembre 2023

Délibération du Conseil Municipal

Date de la convocation : 20 septembre 2023
Date d'affichage : 20 septembre 2023
Nombre de membres afférents au conseil : 29 / en exercice : 29 / qui ont pris part aux délibérations : 29

L'an deux mille vingt-trois,
Et le vingt-huit septembre, à vingt heures, le Conseil municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Emile Lavigne, sous la présidence d'Isabelle PARGADE, MAIRE de HASPARREN.

Présents :

Isabelle PARGADE
Maguy BASSAGAISTEGUY
Joseph LAFITTE
Marion CHOMEL
Emile DIRATCHETTE
Sébastien DURRITZAGUE
Véronique BROUSSAINGARAY
Annabelle VERGEZ
Gérard JAUREGUIBERRY
Nathalie PAROIX
Julie ARRANNO
Marie-Françoise DURRUTY
Mattin DURRUTY
Vincent ERROTABEHERE
Sylvie ETCHART
Bixente ETCHEGARAY
Jean-Marie GOUTENEGRE
Ludovic LOISEL
Laëtitia NORTIER
Louisette BILBAO
Stéphanie PEREZ
Elisabeth DOILLET
Kristian ETCHETTO

Absent(e)s excusé(e)s :

Jérôme LARRIEU ayant donné procuration à Madame la Maire
Maité INCABY-ETCHEVERRY ayant donné procuration à Maguy BASSAGAISTEGUY
Louise LAFFERRAIRIE ayant donné procuration à Marion CHOMEL
Gilles PEDOUAN ayant donné procuration à Sébastien DURRITZAGUE
Beñat INCHAUSPE ayant donné procuration à Louisette BILBAO
Pierre FIESCHI ayant donné procuration à Stéphanie PEREZ

Madame Marion CHOMEL est désignée, à l'unanimité, secrétaire de séance.

OBJET DE LA DELIBERATION : CREATION D'EMPLOIS

Madame La Maire rappelle qu'au sein de la fonction publique, les agents peuvent évoluer dans leur carrière de différentes façons :

- par avancement de grade
- par promotion interne
- suite à réussite à concours ou examen.

Pour les agents remplissant les conditions individuelles réglementaires, la collectivité peut permettre leur évolution dans le cadre des lignes directrices de gestion définies.

Afin de promouvoir les agents au titre de l'année 2023, il est proposé au Conseil municipal de créer les postes suivants au 1er octobre 2023 :

- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps non complet (25H hebdo.)
- 1 poste d'attaché territorial à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique territorial principal de 1ère classe à temps non complet (30H hebdo.)
- 1 poste d'agent de maitrise principal à temps complet
- 1 poste d'assistant de conservation du patrimoine à temps complet
- 1 poste d'éducateur territorial des APS principal de 2ème classe à temps complet
- 2 postes d'agent social principal de 1ère classe : 1 à temps complet et 1 à temps non complet (33H hebdo.)
- 1 poste de brigadier – chef principal à temps complet
- 1 poste d'adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe à temps complet

Envoyé en préfecture le 06/10/2023
Reçu en préfecture le 06/10/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20231005-DE23_09_28_09-DE

Il est précisé qu'en l'absence des agents occupant ces emplois de façon permanente, ils pourront être occupés par des contractuels sur le fondement des articles L332-13 et que les crédits correspondants à ces créations sont prévus au budget.

Ouï cet exposé et après en avoir délibérer à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal décide la création des emplois tels que proposés.

Acte rendu exécutoire après télétransmission en
Préfecture de PAU le
et publication ou notification du
La Maire,

MAIRIE DE HASPARREN (Pyrénées-Atlantiques)

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
HASPARREN, le 05/10/2023
La Maire,
Isabelle PARGADE

Envoyé en préfecture le 06/10/2023
Reçu en préfecture le 06/10/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20231005-DE23_09_28_10-DE

DE2023_09_28_10

REPUBLIQUE FRANÇAISE – VILLE DE HASPARREN

Séance du 28 septembre 2023

Délibération du Conseil Municipal

Date de la convocation : 20 septembre 2023
Date d'affichage : 20 septembre 2023
Nombre de membres afférents au conseil : 29 / en exercice : 29 / qui ont pris part aux délibérations : 29

L'an deux mille vingt-trois,
Et le vingt-huit septembre, à vingt heures, le Conseil municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Emile Lavigne, sous la présidence d'Isabelle PARGADE, MAIRE de HASPARREN.

Présents :

Isabelle PARGADE	Gérard JAUREGUIBERRY	Jean-Marie GOUTENEGRE
Maguy BASSAGAISTEGUY	Nathalie PAROIX	Ludovic LOISEL
Joseph LAFITTE	Julie ARRANNO	Laëtitia NORTIER
Marion CHOMEL	Marie-Françoise DURRUTY	Louisette BILBAO
Emile DIRATCHETTE	Mattin DURRUTY	Stéphanie PEREZ
Sébastien DURRITZAGUE	Vincent ERROTABEHERE	Elisabeth DOILLET
Véronique BROUSSAINGARAY	Sylvie ETCHART	Kristian ETCHETTO
Annabelle VERGEZ	Bixente ETCHEGARAY	

Absent(e)s excusé(e)s :

Jérôme LARRIEU ayant donné procuration à Madame la Maire
Maité INCABY-ETCHEVERRY ayant donné procuration à Maguy BASSAGAISTEGUY
Louise LAFFERRAIRIE ayant donné procuration à Marion CHOMEL
Gilles PEDOUAN ayant donné procuration à Sébastien DURRITZAGUE
Beñat INCHAUSPE ayant donné procuration à Louisette BILBAO
Pierre FIESCHI ayant donné procuration à Stéphanie PEREZ

Madame Marion CHOMEL est désignée, à l'unanimité, secrétaire de séance.

OBJET DE LA DELIBERATION :
PLAN DE FORMATION MUTUALISE « BASQUE » 2023-2025

Madame La Maire rappelle que Centre National de la Fonction Publique Territoriale est chargé principalement de mettre en œuvre toute la formation professionnelle des personnels des collectivités et établissement publics locaux.

Il propose différentes possibilités de formation :
- un catalogue annuel de formations déclinées par antennes régionales et départementales
- des formations qui peuvent être organisées au sein des collectivités : formation intra
- des formations sur une échelle locale établies après recensement des besoins des collectivités d'un territoire.

C'est dans ce dernier cadre, que le CNFPT met en place sur le Pays Basque (à l'exclusion des zones communales d'Anglet, Bayonne et Biarritz) un plan de formation mutualisé (PFM). En amont, un recensement des besoins de formation des collectivités et établissements publics concernés est réalisé et des priorités sont ensuite déclinées.

Envoyé en préfecture le 06/10/2023
Reçu en préfecture le 06/10/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20231005-DE23_09_28_10-DE

Plusieurs thématiques ont prévalues à la construction du plan de formation 2023 :

- Les approches fondamentales
- L'autonomie
- L'ingénierie écologique
- L'appui à la gouvernance, au management et au pilotage des ressources
- L'Éducation, l'animation, la jeunesse.

Ces formations se déroulent sur le territoire du Pays Basque.

Ce plan s'inscrit dans la continuité du précédent qui a permis la formation des agents de la ville.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de valider le plan de formation mutualisé élaboré pour la période 2023-2025.

Acte rendu exécutoire après télétransmission en
Préfecture de PAU le
et publication ou notification du
La Maire,

MAIRIE DE HASPARREN (Pyrénées-Atlantiques)

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
HASPARREN, le 05/10/2023
La Maire,
Isabelle PARGADE

MAIRIE DE HASPARREN (Pyrénées-Atlantiques)

Envoyé en préfecture le 06/10/2023
Reçu en préfecture le 06/10/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20231005-DE23_09_28_11-DE

DE2023_09_28_11

REPUBLIQUE FRANÇAISE – VILLE DE HASPARREN

Séance du 28 septembre 2023

Délibération du Conseil Municipal

Date de la convocation : 20 septembre 2023
Date d'affichage : 20 septembre 2023
Nombre de membres afférents au conseil : 29 / en exercice : 29 / qui ont pris part aux délibérations : 29

L'an deux mille vingt-trois,
Et le vingt-huit septembre, à vingt heures, le Conseil municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Emile Lavigne, sous la présidence d'Isabelle PARGADE, MAIRE de HASPARREN.

Présents :

Isabelle PARGADE
Maguy BASSAGAISTEGUY
Joseph LAFITTE
Marion CHOMEL
Emile DIRATCHETTE
Sébastien DURRITZAGUE
Véronique BROUSSAINGARAY
Annabelle VERGEZ
Gérard JAUREGUIBERRY
Nathalie PAROIX
Julie ARRANNO
Marie-Françoise DURRUTY
Mattin DURRUTY
Vincent ERROTABEHERE
Sylvie ETCHART
Bixente ETCHEGARAY
Jean-Marie GOUTENEGRE
Ludovic LOISEL
Laëtitia NORTIER
Louisette BILBAO
Stéphanie PEREZ
Elisabeth DOILLET
Kristian ETCHETTO

Absent(e)s excusé(e)s :

Jérôme LARRIEU ayant donné procuration à Madame la Maire
Maité INCABY-ETCHEVERRY ayant donné procuration à Maguy BASSAGAISTEGUY
Louise LAFFERRAIRIE ayant donné procuration à Marion CHOMEL
Gilles PEDOUAN ayant donné procuration à Sébastien DURRITZAGUE
Beñat INCHAUSPE ayant donné procuration à Louisette BILBAO
Pierre FIESCHI ayant donné procuration à Stéphanie PEREZ

Madame Marion CHOMEL est désignée, à l'unanimité, secrétaire de séance.

OBJET DE LA DELIBERATION :
ADHÉSION À L'OFFRE DE SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT À LA MOBILITÉ – CDG64

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques développe une nouvelle offre de services d'aide à la mobilité pour les agents des collectivités territoriales.
En effet, le milieu professionnel est un milieu en constante évolution. Les agents au cours de la vie professionnelle seront amenés en exercer différents métiers.
Le Centre de Gestion leur permet d'avoir un accompagnement individualisé afin de les aider dans leurs démarches de reconversion professionnelle.

La ville de Hasparren envisage d'adhérer à ce dispositif afin de permettre aux agents qui le souhaitent d'en bénéficier.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :
- d'approuver l'adhésion de la commune au dispositif
- d'autoriser Madame la Maire à signer tout document se rapportant à la présente délibération

Acte rendu exécutoire après télétransmission en Préfecture de PAU le
et publication ou notification du
La Maire,

MAIRIE DE HASPARREN (Pyrénées-Atlantiques)

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
HASPARREN, le 05/10/2023
La Maire,
Isabelle PARGADE

MAIRIE DE HASPARREN (Pyrénées-Atlantiques)

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20231005-DE23_09_28_12-DE

DE2023_09_28_12

REPUBLIQUE FRANÇAISE – VILLE DE HASPARREN

Séance du 28 septembre 2023

Délibération du Conseil Municipal

Date de la convocation : 20 septembre 2023
Date d'affichage : 20 septembre 2023
Nombre de membres afférents au conseil : 29 / en exercice : 29 / qui ont pris part aux délibérations : 29

L'an deux mille vingt-trois,
Et le vingt-huit septembre, à vingt heures, le Conseil municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Emile Lavigne, sous la présidence d'Isabelle PARGADE, MAIRE de HASPARREN.

Présents :

Isabelle PARGADE
Maguy BASSAGAISTEGUY
Joseph LAFITTE
Marion CHOMEL
Emile DIRATCHETTE
Sébastien DURRITZAGUE
Véronique BROUSSAINGARAY
Annabelle VERGEZ
Gérard JAUREGUIBERRY
Nathalie PAROIX
Julie ARRANNO
Marie-Françoise DURRUTY
Mattin DURRUTY
Vincent ERROTABEHERE
Sylvie ETCHART
Bixente ETCHEGARAY
Jean-Marie GOUTENEGRE
Ludovic LOISEL
Laëtitia NORTIER
Louisette BILBAO
Stéphanie PEREZ
Elisabeth DOILLET
Kristian ETCHETTO

Absent(e)s excusé(e)s :

Jérôme LARRIEU ayant donné procuration à Madame la Maire
Maité INCABY-ETCHEVERRY ayant donné procuration à Maguy BASSAGAISTEGUY
Louise LAFFERRAIRIE ayant donné procuration à Marion CHOMEL
Gilles PEDOUAN ayant donné procuration à Sébastien DURRITZAGUE
Beñat INCHAUSPE ayant donné procuration à Louisette BILBAO
Pierre FIESCHI ayant donné procuration à Stéphanie PEREZ

Madame Marion CHOMEL est désignée, à l'unanimité, secrétaire de séance.

OBJET DE LA DELIBERATION :
REGULARISATIONS FONCIERES

La commune est appelée à régulariser des acquisitions de parties de propriétés situées Rue Olhasoa (Ancienne VC 50) et Chemin d'Olhasogaraia (Ancienne VC 46), déjà intégrées dans l'emprise de la route.

Il s'agit de deux parties de propriétés (148 m²) de M Laurent SAINT ESTEBEN et une partie de propriété (20 m²) de M et Mme GOUTENEGRE Jean Marc et Marie-France à céder à la commune.

Une partie de propriété de la commune (29 m²) déjà intégrée dans la propriété de M Laurent SAINT ESTEBEN est également à lui céder.

Les cessions se feront à l'euro symbolique. Tous les frais liés à cette opération, frais de géomètres et d'actes, seront à la charge de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise la Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération et à signer tous documents se rapportant à cette acquisition.

Acte rendu exécutoire après télétransmission en Préfecture de PAU le 05 10 2023
et publication ou notification du
La Maire,

HAZPARNE - HASPARREN 64240 Mairie - Herriko Etxea

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
HASPARREN, le 05 10 2023
La Maire,
Isabelle PARGADE

HAZPARNE - HASPARREN 64240 Mairie - Herriko Etxea

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20231005-DE23_09_28_13-DE

DE2023_09_28_13

REPUBLIQUE FRANÇAISE – VILLE DE HASPARREN

Séance du 28 septembre 2023

Délibération du Conseil Municipal

Date de la convocation : 20 septembre 2023
Date d'affichage : 20 septembre 2023
Nombre de membres afférents au conseil : 29 / en exercice : 29 / qui ont pris part aux délibérations : 27

L'an deux mille vingt-trois,
Et le vingt-huit septembre, à vingt heures, le Conseil municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Emile Lavigne, sous la présidence d'Isabelle PARGADE, MAIRE de HASPARREN.

Présents :

Isabelle PARGADE
Maguy BASSAGAISTEGUY
Joseph LAFITTE
Marion CHOMEL
Emile DIRATCHETTE
Sébastien DURRITZAGUE
Véronique BROUSSAINGARAY
Annabelle VERGEZ
Gérard JAUREGUIBERRY
Nathalie PAROIX
Julie ARRANNO
Marie-Françoise DURRUTY
Mattin DURRUTY
Vincent ERROTABEHERE
Sylvie ETCHART
Bixente ETCHEGARAY
Jean-Marie GOUTENEGRE
Ludovic LOISEL
Laëtitia NORTIER
Stéphanie PEREZ
Elisabeth DOILLET
Kristian ETCHETTO

Absent(e)s excusé(e)s :

Jérôme LARRIEU ayant donné procuration à Madame la Maire
Maité INCABY-ETCHEVERRY ayant donné procuration à Maguy BASSAGAISTEGUY
Louise LAFFERRAIRIE ayant donné procuration à Marion CHOMEL
Gilles PEDOUAN ayant donné procuration à Sébastien DURRITZAGUE
Beñat INCHAUSPE ayant donné procuration à Louisette BILBAO
Pierre FIESCHI ayant donné procuration à Stéphanie PEREZ
Louisette BILBAO

Madame Marion CHOMEL est désignée, à l'unanimité, secrétaire de séance.

OBJET DE LA DELIBERATION :
DECLASSEMENT ET ALIENATION D'UNE PARTIE DE VOIE PUBLIQUE

La société 1,2,3 Soleil a sollicité la Mairie pour l'acquisition d'une partie de la voie publique située devant l'entreprise IDEK ALU, dans la zone Artisanale Zaliondoa.

Cette partie de voie n'est utilisée que par l'entreprise et ne modifie en rien l'accès à la zone Zaliondoa par les usagers.Tous les frais liés à cette opération, frais de géomètres et d'actes, seront à la charge des acquéreurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise Madame la Maire à lancer l'enquête publique pour le déclassement de la voie, et à procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération.

Acte rendu exécutoire après télétransmission en Préfecture de PAU le 05 10 2023
et publication ou notification du
La Maire,

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
HASPARREN, le 05 10 2023
La Maire,
Isabelle PARGADE

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20231004-DE23_09_28_14-DE

SKOPINDAR
SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF
SOCIETE ANONYME, A CAPITAL VARIABLE
SIEGE : 160 CHEMIN DE POTXOTEGIA 64240 HASPARREN
RCS « VILLE » EN COURS

STATUTS

PROJET V 20 09 2023

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20231004-DE23_09_28_14-DE

LES SOUSSIGNES :

- Nom, prénom, domicile, date et lieu de naissance ;
- Nom, prénom, domicile, date et lieu de naissance ;
- Nom, prénom, domicile, date et lieu de naissance ;
- Dénomination, forme de la société, adresse du siège social, immatriculation au RCS, nom du représentant légal.

PROJET V 20 09 2023

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF ANONYME DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTERIEUREMENT A ACQUERIR LA QUALITE D'ASSOCIE.

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20231004-DE23_09_28_14-DE

TITRE I. FORME - DENOMINATION- DUREE - OBJET – SIEGE SOCIAL 6
Article 1. *Forme* 6
Article 2. *Dénomination* 6
Article 3. *Durée* 6
Article 4. *Objet* 6
Article 5. *Siège social* 7
TITRE II. APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITE DU CAPITAL – PARTS SOCIALES 7
Article 6. *Apports et capital social initial* 7
Article 7. *Variabilité du capital* 8
Article 8. *Capital minimum* 8
Article 9. *Parts sociales* 8
Article 10. *Nouvelles souscriptions* 9
Article 11. *Annulation des parts* 9
TITRE II. ASSOCIES - ADMISSION – RETRAIT – NON-CONCURRENCE 9
Article 12. *Associés et catégories* 9
Article 13. *Candidatures* 11
Article 14. *Admission des associés* 11
Article 15. *Perte de la qualité d'associé* 12
Article 16. *Exclusion* 12
Article 17. Remboursements partiels 13
Article 18. *Modalités de remboursement des parts sociales* 13
TITRE III. COLLEGES DE VOTE 14
Article 19. *Définition et modifications des collèges de vote* 14
TITRE IV. CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRECTION GENERALE 15
Article 20. *Conseil d'administration* 15
Article 21. *Présidence du conseil d'administration et direction générale* 19
TITRE V. ASSEMBLEES GENERALES 21
Article 22. *Dispositions communes et générales* 21
22.3 Tenue des assemblées par visioconférence 22
Article 23. *Vote* 24
Article 24. *Assemblée générale ordinaire* 25
Article 25. *Assemblée générale extraordinaire* 26
TITRE VI. COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE 26
Article 26. *Commissaires aux comptes* 26
Article 27. *Révision coopérative* 27
TITRE VIII. COMPTES SOCIAUX – EXCEDENTS - RESERVES 27
Article 28. *Exercice social* 27
Article 29. *Documents sociaux* 28
Article 30. *Excédents* 29
Article 31. *Impartageabilité des réserves* 29
TITRE VIII. DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION 29

PROJET V 20 09 2023

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20231004-DE23_09_28_14-DE

Article 32. *Perte de la moitié du capital social* 29
Article 33. *Expiration de la coopérative – Dissolution* 30
Article 34. *Adhésion à la Confédération générale des Scop* 30
Article 35. *Arbitrage* 30
TITRE IX. ACTES ANTERIEURS A L'IMMATRICULATION – IMMATRICULATION – NOMINATION DES PREMIERS ORGANES 31
Article 36. *Immatriculation* 31
Article 37. *Actes accomplis pour le compte de la société en formation* 31
Article 38. *Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours d'immatriculation* 31
Article 39. *Frais et droits* 31
Annexe I 32
Annexe II 33

PROJET V 20 09 2023

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20231004-DE23_09_28_14-DE

PREAMBULE

Contexte général

La Scic SKOPINDAR s'inscrit dans la dynamique de développement des énergies renouvelables du Pays Basque.
SKOPINDAR concoure aux objectifs du Pays Basque, Territoire à Energie Positive et pour la Croissance Verte (TEPCV) en tant que porteur de projets d'énergies renouvelables d'intérêt territorial. SKOPINDAR s'inscrit dans une démarche globale de réduction des consommations d'énergies et particulièrement de celles basées sur les énergies fossiles et fissiles productrices de gaz à effet de serre.

Finalité d'intérêt collectif de la Scic

Le choix de la forme de Scic (Société Coopérative d'intérêt Collectif) permet de mettre l'accent sur des valeurs fondamentales :

Une démarche collective et participative :

- les habitants, bénéficiaires des services rendus par la coopérative, construisent le projet et prennent part aux décisions ;
- La participation des collectivités locales est possible et encouragée ce qui constitue une garantie supplémentaire en ce qui concerne les objectifs d'intérêt général et de pérennité ;
- La présence des producteurs et d'apporteurs de compétences et de moyens (entreprises, propriétaires de toits, structures de conseils ou de financement, etc) permet d'ancrer la Scic dans les réalités économiques actuelles et à venir.

Les finalités recherchées par la Scic SKOPINDAR :

Une volonté de « démocratie énergétique » : La Scic SKOPINDAR permettra à tous les habitants du territoire qui le souhaitent d'investir dans le développement des énergies renouvelables, ceci même s'ils ne sont pas eux-mêmes propriétaires de leur habitation. En effet, l'énergie produite sera de fait prioritairement consommée localement.

Le projet se distingue par ses objectifs de **développement local**. Les retombées économiques des projets profiteront principalement au territoire (moindre dépendance aux fluctuation des coûts de l'énergie, emplois, recettes de la vente d'énergie, gains en termes d'image, etc.).

La lutte contre les émissions de gaz à effet de serre responsables du réchauffement climatique : La Scic SKOPINDAR a pour objectif de contribuer à engager son territoire d'intervention sur la voie de la **transition énergétique afin de contribuer localement aux objectifs globaux de la COP21**. L'objectif est de devenir, à terme, un territoire à **énergie positive**. Cela signifie que les besoins d'énergie devront avoir été réduits au maximum et seront couverts par les énergies renouvelables locales.

L'engagement dans une telle démarche est bénéfique en termes :

- D'économie et de développement local, par la création d'activités, de revenus et d'emplois locaux, ainsi que par les dépenses évitées,
- D'enjeu social et de démocratie, par la participation des citoyens, la réduction de la précarité énergétique et de la vulnérabilité aux hausses erratiques mais inéluctables du coût de l'énergie, ce qui contribue à la cohésion sociale et territoriale,
- D'environnement, avec la réduction des émissions de gaz à effet de serre (lutte contre le réchauffement climatique) et des risques nucléaires.

PROJET V 20 09 2023

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20231004-DE23_09_28_14-DE

Pour toutes ces raisons (gouvernance participative, type de production, recherche de pérennité et de développement local avant les profits à court terme, etc.) la démarche est qualifiée de "citoyenne".

Les valeurs et principes coopératifs

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales tels qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

Le statut Scic se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

TITRE I. FORME - DENOMINATION- DUREE - OBJET – SIEGE SOCIAL

Article 1. *Forme*

Il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une société coopérative d'intérêt collectif anonyme, à capital variable régie par :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des Scic et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- le livre II du Code de commerce et particulièrement les articles L225-1 à L 225-270, R225-1 à R 225-172 et L 231-1 et R 210 -1 et suivants.

Article 2. *Dénomination*

La société a pour dénomination : SKOPINDAR.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif Anonyme, à capital variable » ou du signe « Scic SA à capital variable ».

Article 3. *Durée*

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4. *Objet*

L'intérêt collectif défini en préambule se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- Le développement et l'exploitation de procédés de production d'électricité par l'utilisation d'énergie renouvelable tels que l'énergie solaire, l'énergie éolienne, l'énergie hydraulique, en investissant en propre, en gérant et en entretenant ces moyens de production ;
- L'ingénierie de projets de développement d'énergie renouvelable ;

PROJET V 20 09 2023

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20231004-DE23_09_28_14-DE

- Le développement de l'autoconsommation collective dans le cadre d'opérations d'autoconsommation collective, en qualité de Personne Morale Organisatrice (PMO) au sens de l'article L315-2 du Code de l'énergie, ou tout article qui s'y substituerait, les actions suivantes avec pour missions :
  - indiquer au gestionnaire de réseau public de distribution compétent la répartition de la production autoconsommée entre les consommateurs finals concernés, le cas échéant, périmètre par périmètre ;
  - superviser la gestion directe ou contractualisée de la facturation de la production autoconsommée entre ses membres ;
  - gérer la relation entre le gestionnaire de réseau public et les consommateurs et les producteurs en ce qui concerne les opérations d'autoconsommation collective ;
  - attester de l'information préalable des consommateurs et des producteurs de chaque périmètre, de la conclusion et du contenu de la convention d'autoconsommation collective conclue entre la société et le gestionnaire du réseau public de distribution relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective ;
  - recueillir l'accord de tout nouveau consommateur ou producteur qui souhaiterait participer à une opération d'autoconsommation collective dont elle est PMO ;
  - émettre et utiliser les garanties d'origine générées dans le cadre d'opérations d'autoconsommation collective ;
  - participer le cas échéant, au démarchage de nouveaux membres, producteurs et consommateurs d'opérations d'autoconsommation collective ;
  - La création , la structuration et la gestion entant que PMO de toutes nouvelles boucles d'ACC sur le Pays Basque et sur le reste du département des Pyrénées Atlantiques.
- La mise en place des actions de sensibilisation et de formation sur la maîtrise des consommations et la production d'énergie renouvelable ;

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

L'objet de la Scic rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quindecies de la loi du 10 septembre 1947.

Article 5. *Siège social*

Le siège social est fixé : 160 CHEMIN DE POTXOTEGIA 64240 HASPARREN
Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

TITRE II. APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITE DU CAPITAL – PARTS SOCIALES

Article 6. *Apports et capital social initial*

Le capital social initial est fixé à …… euros divisé en …. parts de vingt euros (20€) chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Apports en numéraire
Le capital est réparti entre les différents types d'associés de la manière suivante :

PROJET V 20 09 2023

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20231004-DE23_09_28_14-DE

Salariés

Nom, prénom, adresse	*Nombre de Parts*	*Apport*
……..	…	… €
……..	…	… €
Total Salariés	**…**	**… €**

Bénéficiaires (personnes physiques ou morales)

Nom, prénom/ dénomination, adresse/siège	*Parts*	*Apport*
……..	…	… €
……..	…	… €
……..	…	… €
Total Bénéficiaires	**…**	**… €**

Autres types d'associés

Nom prénom/dénomination, adresse/ siège social	*Parts*	*Apport*
	…	… €
	…	… €
Total Autres types d'associés …….	**…**	**… €**

Soit un total de <…> euros représentant le montant intégralement libéré des parts, laquelle somme a été régulièrement déposée le < > à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque < >, ainsi qu'il en est justifié au moyen du récépissé établi par la banque dépositaire.

Article 7. *Variabilité du capital*

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Article 8. *Capital minimum*

Le capital social ne peut être ni inférieur à 18.500 €, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9. *Parts sociales*

9.1 Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

PROJET V 20 09 2023

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20231004-DE23_09_28_14-DE

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission sous réserve des dispositions de l'article 14.2.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

9.2. Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession par le conseil d'administration, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

La cession ne peut avoir pour effet de réduire le nombre de parts détenues par un associé en dessous du nombre résultant des engagements auxquels il peut être tenu en application de l'article 14.2.
Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé. Les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

Article 10. *Nouvelles souscriptions*

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du conseil d'administration et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

Article 11. *Annulation des parts*

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Sauf le cas prévu à l'article 18.3 et nonobstant les modalités de remboursement, les parts sont annulées au jour de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 18.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

TITRE II. ASSOCIES - ADMISSION – RETRAIT – NON-CONCURRENCE

Article 12. *Associés et catégories*

12.1 Conditions légales

La loi impose que figurent parmi les associés au moins deux personnes ayant respectivement avec la coopérative la double qualité d'associé et de :

- Salarié ;
- Bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des activités de la coopérative.

PROJET V20 09 2023

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20231004-DE23_09_28_14-DE

Elle impose également la présence d'un troisième associé qui devra, outre sa qualité d'associé, répondre à l'une des qualités suivantes :

- être une personne physique qui participe bénévolement à l'activité de la coopérative ;
- être une collectivité publique ou son groupement ;
- être une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la coopérative.

Toutefois, si parmi ces collectivités publiques associées, figurent des collectivités territoriales ou leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50 % du capital de la société.

La société répond à cette obligation légale lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la Scic.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois types d'associés vient à disparaître, le conseil d'administration devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

12.2 Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la Scic. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la Scic SKOPINDAR, les cinq catégories d'associés suivantes :

1. Catégorie des Salariés : Toute personne physique bénéficiant d'un contrat de travail la liant avec la SCIC SKOPINDAR ;

2. Catégorie des Producteurs : Toute personne physique ou morale hors collectivité territoriale productrice des services d'SKOPINDAR ;

3. Catégorie des Bénéficiaires : Toute personne physique ou morale hors collectivité territoriale bénéficiaires des services de la SCIC SKOPINDAR ;

4. Catégories des Collectivités territoriales : Toute collectivité territoriale disposant des compétences nécessaires et impliquée dans le développement de la SCIC SKOPINDAR. Elle peut être bénéficiaire ou productrice des services ;

5. Catégorie des Soutiens : Toute personne physique ou morale, hors collectivité territoriale, partageant les valeurs de la SCIC SKOPINDAR et souhaitant contribuer à son objet social en apportant du capital ;

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au conseil d'administration en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le conseil d'administration est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

PROJET V 2009 2023

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20231004-DE23_09_28_14-DE

Article 13. *Candidatures*

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Article 14. *Admission des associés*

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission sauf conditions particulières énoncées à l'article 14.2.

14.1 Modalités d'admission

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au conseil d'administration qui soumet la candidature à la prochaine assemblée générale ordinaire.

L'admission d'un nouvel associé est du seul ressort de l'assemblée générale et s'effectue dans les conditions prévues pour les délibérations ordinaires. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut d'associé prend effet après agrément de l'assemblée générale, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la Scic.

14.2 Souscriptions initiales

Les souscriptions sont liées à la double qualité de coopérateur et d'associé mentionnée à l'article 12.

14.2.1 Souscriptions des Personnes Physiques

L'associé Soutien Personne Physique souscrit et libère au moins 1 part(s) sociale(s) lors de son admission.

14.2.2 Souscriptions des Personnes morales de droit privé

L'associé Personne morale souscrit et libère au moins 50 part(s) sociale(s) lors de son admission.

14.2.3 Souscriptions des Collectivités territoriales

La collectivité locale (communes) de moins de 5.000 habitants souscrit et libère au moins 50 part(s) sociale(s) lors de son admission.
La collectivité locale (communes) de plus de 5.000 habitants souscrit et libère au moins 100 part(s) sociale(s) lors de son admission.
L'associé Collectivité territoriale hors commune souscrit et libère au moins 250 part(s) sociale(s) lors de son admission.

PROJET V 20 09 2023

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20231004-DE23_09_28_14-DE

Article 15. *Perte de la qualité d'associé*

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président du conseil d'administration et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- par le décès de l'associé personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
- pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés au conseil d'administration seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;
- lorsque l'associé qui n'a pas été présent ou représenté à trois assemblées générales ordinaires annuelles consécutives n'est ni présent, ni représenté lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, soit la quatrième ;
  Le Président du conseil d'administration devra avertir l'associé en cause des conséquences de son absence au plus tard lors de l'envoi de la convocation à cette quatrième assemblée générale ordinaire. Cet avertissement sera communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sous réserve de cette information préalable, la perte de la qualité d'associé intervient dès la clôture de l'assemblée.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le conseil d'administration qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le conseil d'administration communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 16. *Exclusion*

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé auteur d'une faute commise en qualité d'associé et qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le conseil d'administration dont le président est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé nonobstant l'application de l'article 19 relatif à l'obligation de non-concurrence.

Une convocation spécifique à l'assemblée doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

PROJET V 28 09 2023

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20231004-DE23_09_28_14-DE

Article 17. *Remboursements partiels demandés par les associés*

La demande de remboursement partiel est faite auprès du président du conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du conseil d'administration.

Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant le minimum statutaire de souscription prévu à l'article 14.2 des présents statuts.

Article 18. *Modalités de remboursement des parts sociales*

18.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 à 17, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes qui apparaissent à la clôture de l'exercice s'imputent pour partie sur les réserves statutaires et pour partie sur le capital. L'imputation sur la réserve légale est interdite. Le montant des pertes à imputer sur le capital se calcule selon la formule suivante :

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires. L'imputation sur la réserve légale est interdite.

18.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait, dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

18.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou les demandes de remboursement partiel. Il ne peut être dérogé à l'ordre chronologique, même en cas de remboursement anticipé.

Les remboursements ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

L'ancien associé dont les parts sociales ne peuvent pas être annulées devient détenteur de capital sans droit de vote. Il ne participe pas aux assemblées d'associés. La valeur de remboursement de la part sociale est calculée à la clôture de l'exercice au cours duquel les parts sociales sont annulées.

18.4 Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit, ou les associés ayant demandé un remboursement partiel, ne peuvent exiger, avant un délai de *5* ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le conseil d'administration. Le délai est

PROJET V 2009 2023

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20231004-DE23_09_28_14-DE

précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la date de réception de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

18.5 Héritiers et ayants droit

Les dispositions du présent article sont applicables aux héritiers et ayants droit de l'associé décédé.

TITRE III. COLLEGES DE VOTE

Article 19. *Définition et modifications des collèges de vote*

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

19.1 Définition et composition

Il est défini quatre collèges de vote au sein de la Scic. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

Nom collège	Composition du collège de vote	Droit de vote
Collège Salariés & Producteurs	Toute personne physique détenant un contrat de travail la liant avec la SCIC SKOPINDAR ou tout producteur de biens ou de services personne physique ou morale de droit privé en rapport avec l'objet social de la SCIC SKOPINDAR	30 %
Collège Bénéficiaires	Toute personne physique ou morale de droit privé bénéficiaire des services proposés par la SCIC SKOPINDAR	30 %
Collège Collectivités & organismes publics	Toute collectivité territoriale et organisme public ayant compétence ou intérêt dans l'atteinte du projet d'SKOPINDAR	20 %
Collège Soutiens	Toute personne physique ou morale de droit privé, partageant les valeurs de la SCIC SKOPINDAR et souhaitant contribuer à son objet social en apportant du capital	20 %

Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec **la règle de la proportionnalité**.

PROJET V 20 09 2023

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20231004-DE23_09_28_14-DE

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionné ci-dessus.

Ces collèges ne sont pas préfigurés par les catégories et peuvent être constitués sur des bases différentes.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le conseil d'administration qui décide de l'affectation d'un associé.

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au conseil d'administration qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

19.2 Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun associé, ou si au cours de l'existence de la société des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 20.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

19.3 Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par le conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire.
Une demande de modification peut également être émise par des associés dans les conditions de l'article 23.4. Elle doit être adressée par écrit au Président du conseil d'administration. La proposition du conseil d'administration ou la demande des associés doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, le conseil d'administration ou des associés, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 23.4, peuvent demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

TITRE IV. CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRECTION GENERALE

Article 20. *Conseil d'administration*

20.1 Composition

La coopérative est administrée par un conseil d'administration composé de 3 à 12 membres au plus, associés, nommés au scrutin secret et à la majorité des suffrages par l'assemblée générale.

PROJET V 20 09 2023

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20231004-DE23_09_28_14-DE

L'assemblée générale nomme les membres du conseil d'administration selon le nombre de sièges établis par collèges de vote :

Nom du collège	Nombre de siège minimum	Nombre de sièges maximum
Salariés - Producteurs	1	4
Bénéficiaires	1	4
Collectivités et organismes publics	1	2
Soutien	0	2

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le titulaire d'un mandat de représentant permanent d'une personne morale administratrice ne peut être administrateur de SKOPINDAR à un autre titre.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au tiers du nombre total des administrateurs. Les représentants permanents des personnes morales sont pris en compte dans ce quota. Si cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé sera réputé démissionnaire d'office.

L'administrateur placé sous tutelle est réputé démissionnaire d'office.

20.2 Droits et obligations des administrateurs

Les administrateurs doivent assister aux séances du conseil d'administration.

Ils peuvent percevoir à titre de jetons de présence une somme fixe annuelle allouée par l'assemblée générale en rémunération de leur activité. L'assemblée en détermine le montant et le Conseil la répartition entre les administrateurs.

Tout associé salarié peut être nommé en qualité de membre du conseil d'administration sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions d'administrateur ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative, qu'il ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

20.3 Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de six ans.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Sont désignés comme premiers administrateurs :

- M <>
- M <>
- M <>

PROJET V 20 09 2023

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20231004-DE23_09_28_14-DE

Les administrateurs sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

En cas de vacance par suite de décès ou de démission, lorsque le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum statutaire mais supérieur au minimum légal, le conseil doit pourvoir au remplacement du membre manquant dans le délai de trois mois pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la prochaine assemblée générale.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, les administrateurs restants doivent réunir immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

20.4 Réunions du conseil

Le conseil se réunit au moins 3 fois par an.

Il est convoqué, par tous moyens, par son président ou la moitié de ses membres. Si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, les administrateurs constituant au moins le tiers du conseil peuvent demander au Président de convoquer le conseil sur un ordre du jour déterminé.

En cas de dissociation des fonctions de direction, le directeur général peut faire cette demande à tout moment.

Le Président ne pourra tenir des conseils d'administration par des moyens de télé transmission, y compris par audioconférence et visioconférence, que si un règlement intérieur définissant les modalités de recours à ces moyens, qui doivent permettre l'identification des administrateurs, est mis en place par le conseil d'administration.

Dans les conditions de l'article L.225-37 du Code de commerce, le Conseil d'administration peut statuer par voie de consultation écrite sur les points suivants :

- Désignation d'un administrateur en cas de vacance dans les conditions de l'article 22.1 des présents statuts ;
- Autorisation préalable des avals, cautions et garanties ;
- Mise en conformité des statuts avec les dispositions légales et règlementaires ;
- Convocation de l'assemblée générale ;
- Transfert du siège social de la société dans le même département.

Une réunion physique se tiendra obligatoirement pour :

- L'arrêté des comptes annuels ;
- L'arrêté du rapport de gestion du conseil d'administration ;
- Le choix du mode de direction générale : cumul ou dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général ;
- Toute opération de fusion-scission ;
- Toute opération de cession d'actifs.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Le nombre de pouvoir pouvant être détenu par un administrateur est limité à un.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les administrateurs représentés ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum.

PROJET V 20 09 2023

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20231004-DE23_09_28_14-DE

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les réunions du conseil qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires.

Lorsque la société emploie au moins 50 salariés au sens de l'article L.1111-2 du Code du travail, deux membres du comité social et économique délégués par ce comité et appartenant, l'un à la catégorie des cadres, l'autre, à la catégorie des employés et ouvriers assistent avec voix consultative, à toutes les séances du conseil d'administration.

Si trois collèges électoraux sont constitués au sein de la société, la délégation du personnel au conseil d'administration est portée à quatre membres. Deux de ces membres appartiennent à la catégorie des ouvriers et employés, le troisième à la catégorie de la maîtrise et le quatrième à la catégorie des ingénieurs, chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés sur le plan de la classification.

Les administrateurs, ainsi que toute personne participant aux réunions du conseil, sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président de séance.

Les délibérations prises par le conseil d'administration obligent l'ensemble des administrateurs y compris les absents, incapables ou dissidents.

Il est tenu :

- un registre de présence, signé à chaque séance par les administrateurs présents ;
- un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le président de séance et au moins un administrateur.

20.5 Pouvoirs du conseil

20.5.1 Détermination des orientations de la société.

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du conseil d'administration peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles. La demande de communication d'informations ou de documents est faite au président du conseil d'administration ou au directeur général.

20.5.2 Choix du mode de direction générale

Le conseil d'administration décide soit de confier la direction générale au Président du conseil, soit de désigner un directeur général.

20.5.3 Comité d'études

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumettent, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des

PROJET V 20 09 2023

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20231004-DE23_09_28_14-DE

comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

20.5.4 Autres pouvoirs

Le conseil d'administration dispose notamment des pouvoirs suivants :

- convocation des assemblées générales ;
- établissement des comptes sociaux et du rapport annuel de gestion ;
- autorisation des conventions passées entre la société et un administrateur ;
- transfert de siège social sous réserve de ratification par l'assemblée ;
- cooptation d'administrateurs ;
- nomination et révocation du président du conseil d'administration, du directeur général, des directeurs généraux délégués ;
- répartition des jetons de présence ;
- décision d'émission de titres participatifs ;
- décision d'émission d'obligations ;
- autorisation préalable de cautions, avals et garanties.

Sans que les intéressés prennent part à la décision, il fixe les rémunérations et avantages attribués au président et, s'il y a lieu, au directeur général et au directeur général délégué ou à l'administrateur exerçant une délégation temporaire des fonctions de président.

Article 21. *Présidence du conseil d'administration et direction générale*

21.1 Dispositions communes

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de président, du directeur général ou du directeur général délégué, ne portent atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la coopérative, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

21.2 Président

21.2.1 Désignation

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président qui doit être une personne physique âgée de moins de soixante-cinq ans. Lorsqu'en cours de mandat il atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à son remplacement.

Le Président placé sous tutelle est également réputé démissionnaire d'office.

Le président est nommé pour la durée de son mandat d'administrateur. Il est rééligible et révocable à tout moment par le conseil d'administration.

21.2.2 Pouvoirs

Le Président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il a, notamment, le pouvoir de convoquer le conseil d'administration.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.
En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée. Elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le président veille au bon fonctionnement des organes de la société et à ce titre, s'assure de la régularité des convocations et de la tenue des réunions.

PROJET V 20 09 2023

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20231004-DE23_09_28_14-DE

Il s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Il établit pour l'assemblée générale ordinaire annuelle, un rapport qui rend compte des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil ainsi que des procédures de contrôle interne mise en place par la société.

Il assure le suivi du sociétariat, reçoit les candidatures et les démissions.
Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions relatives au directeur général lui sont applicables.

21.3 Direction générale

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-51-1 du code de commerce, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

C'est le conseil d'administration qui est compétent pour décider si les fonctions de direction générale sont exercées par le président du conseil d'administration ou par une autre personne physique.

21.3.1 Directeur général

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président, détermine sa rémunération au titre de son mandat social et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Le directeur général est associé ou non, et doit être âgé de moins de soixante-cinq ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge est atteinte, il sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à son remplacement. Le directeur général placé sous tutelle est également réputé démissionnaire d'office.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil. S'il est administrateur, ses fonctions de directeur général prennent fin avec l'arrivée à expiration de son mandat d'administrateur.

Pouvoirs du directeur général

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'associés et au conseil d'administration.

Il représente et engage la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée, même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social de la société, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les cautions, avals et garantie doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration.

21.3.2 Directeur général délégué

Le conseil peut, sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, désigner un directeur général délégué dont, en accord avec le directeur général, il fixe l'étendue et la durée de son mandat.

A l'égard des tiers, le ou le directeur général délégué dispose des mêmes pouvoirs que le directeur général.

PROJET V 20 09 2023

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20231004-DE23_09_28_14-DE

Le directeur général délégué doit être, une personne physique, associée ou non, et âgée de moins de soixante-cinq ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge est atteinte, il sera réputé démissionnaire d'office.

Le directeur général délégué est révocable à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général. S'il est administrateur, ses fonctions de directeur général délégué prennent fin avec son l'arrivée à expiration de son mandat d'administrateur.

En cas de cessation des fonction ou d'empêchement, de décès, de démission ou de révocation du directeur général et, sauf décision contraire du conseil d'administration, il conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général, sauf décision contraire prise par le conseil d'administration. Le Conseil peut prendre la décision, conformément aux dispositions de l'article L.225-55 al 2 du code de commerce, de mettre fin aux fonctions du directeur général délégué avant même que le nouveau directeur général soit nommé, sans que celui puisse être considéré comme une révocation sans juste motif.

21.4 Signature sociale

Tous les actes et engagements concernant la société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le président-directeur général, le directeur général, le directeur général délégué, ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs conférés.

TITRE V. ASSEMBLEES GENERALES

Article 22. *Dispositions communes et générales*

22.1 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

La liste des associés est arrêtée par le conseil d'administration le 16ème jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

Dans les sociétés d'au moins cinquante salariés, deux membres du comité social et économique, désignés par le comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers peuvent assister aux assemblées générales.

22.2 Convocation et lieu de réunion

Les associés sont convoqués par le conseil d'administration.

A défaut d'être convoquée par le conseil d'administration, l'assemblée peut également être convoquée par :
- les commissaires aux comptes ;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée ;
- un administrateur provisoire ;
- le liquidateur.

PROJET V 20 09 2023

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20231004-DE23_09_28_14-DE

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en en informant le conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Sous la condition d'adresser à la société les frais de recommandation, les associés peuvent demander à être convoqués par courrier postal recommandé.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

22.3 Tenue des assemblées par visioconférence

Le Conseil d'administration peut décider qu'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sera tenue exclusivement par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés.

Toutefois, une réunion physique est obligatoire au moins une fois l'an pour prendre connaissance du compte rendu de l'activité de la société, approuver les comptes de l'exercice écoulé et procéder, s'il y a lieu, aux élections d'administrateurs et de commissaires aux comptes.

De plus, pour les assemblées générales extraordinaires, un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent s'opposer à ce qu'il soit recouru exclusivement aux modalités de participation à l'assemblée.

Ce droit d'opposition s'exerce après les formalités de convocation.

La convocation rappelle le droit d'opposition au recours exclusif à des moyens dématérialisés pour la tenue de l'assemblée générale, ainsi que les conditions d'exercice de ce droit. Il indique également le lieu où l'assemblée se réunira s'il est fait opposition à sa tenue exclusivement par des moyens dématérialisés.

Le droit d'opposition peut être exercé dans un délai de sept (7) jours à compter de la convocation.

En cas d'exercice du droit d'opposition, la Société doit aviser les associés par lettre simple ou par courrier électronique, au plus tard quarante-huit heures (48 h) avant la tenue de l'assemblée, que celle-ci ne se tiendra pas exclusivement par des moyens dématérialisés.

22.4 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il y est porté les propositions émanant du conseil d'administration et les points ou projets de résolution qui auraient été communiquées par lettre recommandée avec avis de réception adressée au siège social vingt-

PROJET V 20 09 2023

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20231004-DE23_09_28_14-DE

cinq jours au moins à l'avance par le comité social et économique ou par un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % des droits de vote.

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

22.5 Bureau

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, à défaut par l'administrateur le plus âgé. Le bureau est composé du Président et de deux scrutateurs, associés acceptant cette fonction. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

22.6 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les nom, prénom et domicile des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

Lorsque l'assemblée se tient exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, l'émargement par les associés n'est pas requis.

22.7 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux. Si l'assemblée se tient exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, la signature peut être faite par voie électronique au moyen d'un système respectant au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions de l'article R.225 – 106 du code de commerce.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

22.8 Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

22.9 Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé, son conjoint ou son partenaire de Pacs.

PROJET V 20 09 2023

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20231004-DE23_09_28_14-DE

Les pouvoirs adressés à la coopérative sans désignation d'un mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par le conseil d'administration, et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions.

Article 23. *Vote*

23.1 Droit de vote

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix.
Le droit de vote de tout associé en retard dans les versements statutaires de libération de ses parts sociales est suspendu 30 jours après mise en demeure par le conseil d'administration et ne reprend que lorsque les versements statutaires sont à jour.

23.2 Vote par anticipation à distance

A compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout associé qui en fait la demande par écrit.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce.

Il doit informer l'associé de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote ne sera pas considérée comme un vote exprimé et sera donc exclue pour le calcul de la majorité. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

Les documents prévus par l'article R225-76 du code de commerce sont annexés au formulaire de vote à distance.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'assemblée pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

L'associé peut adresser le formulaire signé par ses soins par tout moyen, y compris par courrier électronique. Les formulaires de vote à distance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

Le conseil d'administration peut décider de mettre en place le vote à distance par voie électronique.
Dans ce cas, le contenu du formulaire de vote à distance électronique est identique au formulaire de vote papier. Les mêmes annexes doivent y être jointes.
Les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée au plus tard à 15 heures, heures de Paris.
En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote à distance, la formule de procuration est prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote à distance.
Les formulaires de vote à distance électronique sont transmis à l'associé, puis à la société, via un site internet exclusivement dédié à cette fin en application de l'article R.225-75 du Code de commerce.

23.3 Modalités du vote

La désignation des membres du conseil d'administration est effectuée au scrutin secret.
Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à mains levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter au scrutin secret.

23.4 Participation et vote en séance par voie électronique

PROJET V 20 09 2023

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20231004-DE23_09_28_14-DE

En cas de réunion physique de l'assemblée *[Nota Bene : cette partie de phrase doit être supprimée si la possibilité de réunion exclusivement dématérialisée n'est pas retenue aux statuts],* les associés qui participent et votent à l'assemblée par voie électronique sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

En cas de tenue exclusivement dématérialisée de l'assemblée générale, les associés participent et votent par voie électronique, sans préjudice de la possibilité de voter par correspondance.

Pour le calcul du quorum, la participation des associés par voie électronique est assurée par des moyens permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective. Ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Pour le calcul de la majorité, le vote en séance par des moyens électroniques de télécommunication doit être effectué via un site exclusivement consacré à cette fin en application de l'article R.225-61 du Code de commerce. Les membres ne peuvent accéder à ce site qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement à la tenue de l'assemblée.

Article 24. *Assemblée générale ordinaire*

24.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- sur première convocation, du cinquième des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. L'assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix exprimées par les associés présents ou représentés, calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés parmi les voix exprimées et sont donc exclus pour le calcul de la majorité.

24.2 Assemblée générale ordinaire annuelle

24.2.1 Convocation

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

24.2.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire annuelle approuve les comptes et affecte les excédents, prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes,
- fixe les orientations générales de la coopérative,
- agrée les nouveaux associés,
- élit les membres du conseil d'administration et peut les révoquer, fixe le montant des jetons de présence,
- approuve les conventions passées entre la coopérative et un ou plusieurs membres du conseil d'administration,
- désigne les commissaires aux comptes s'il y a lieu,

PROJET V20 09 2023

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20231004-DE23_09_28_14-DE

- ratifie l'affectation des excédents proposée par le conseil d'administration conformément aux présents statuts,
- donne au conseil d'administration les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants,
- autorise l'acquisition d'un bien appartenant à un associé. Si cette acquisition a lieu dans les deux ans suivant l'immatriculation et si ce bien a une valeur égale à au moins 1/10ème du capital social, le président du conseil d'administration demande au tribunal de commerce la désignation d'un commissaire chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien.

24.3 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Article 25. *Assemblée générale extraordinaire*

25.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.225-96 du Code de commerce et des dispositions statutaires permettant de fixer un quorum plus élevé :

- sur première convocation, du tiers des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- **Sur deuxième convocation**, des associés, représentant ensemble au moins le quart des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée, doivent être présents ou représentés

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les associés présents ou représentés, calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés parmi les voix exprimées et sont donc exclus pour le calcul de la majorité.

25.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la Scic. Elle ne peut augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime.

L'assemblée générale extraordinaire peut notamment :

- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- modifier les statuts de la coopérative,
- transformer la Scic en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- créer de nouvelles catégories d'associés.
- modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges.

TITRE VI. COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE

Article 26. *Commissaires aux comptes*

PROJET V 20 09 2023

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20231004-DE23_09_28_14-DE

Si la société dépasse, à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils visés par l'article L.225-218 du code de commerce, l'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes titulaire.

Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés dans les mêmes conditions.

Les associés peuvent également décider de nommer un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes même si la Société ne remplit pas lesdits critères.

Leur nomination intervient dans les conditions de l'article L.225-228 du Code de commerce.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Lorsqu'ils ont été désignés, les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L.225-218 à L.225-235 du code de commerce.

Le cas échéant, ils sont convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires ainsi qu'à toutes les assemblées d'associés.

La convocation est faite par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 27. *Révision coopérative*

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par l'article 19 duodecies de loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015**.**

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- elle est demandée par le dixième des associés ;
- elle est demandé par un tiers des administrateurs ou, selon le cas, par un tiers des membres du conseil de surveillance ;
- le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

TITRE VIII. COMPTES SOCIAUX – EXCEDENTS - RESERVES

Article 28. *Exercice social*

PROJET V 20 09 2023

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20231004-DE23_09_28_14-DE

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2024.

Article 29. *Documents sociaux*

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Président.

PROJET V 20 09 2023

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20231004-DE23_09_28_14-DE

Article 30. *Excédents*

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

La décision d'affectation et de répartition est prise par le conseil d'administration et ratifiée par la plus prochaine assemblée des associés.

Le conseil d'administration et l'assemblée des associés sont tenus de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ; ce montant atteint, cette dotation est affectée à la réserve statutaire.
- 50 % au minimum des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire ;
- Il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire. Il ne peut être supérieur à la moyenne, sur les trois années civiles précédent la date de l'assemblée générale, du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministère chargé de l'économie en vigueur, majoré de deux points. Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11bis de la loi du 10 septembre 1947.

  Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

  Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

Article 31. *Impartageabilité des réserves*

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3ème et 4ème alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Scic.

TITRE VIII. DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 32. *Perte de la moitié du capital social*

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu

PROJET V 28 09 2023

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20231004-DE23_09_28_14-DE

de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 33. *Expiration de la coopérative – Dissolution*

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à une entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1er de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014.

Article 34. *Adhésion à la Confédération générale des Scop*

La société adhère à la Confédération Générale des Scop, association régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège est à Paris 17ème, 30 rue des Epinettes, chargée de représenter le Mouvement Coopératif et de la défense de ses intérêts, à l'Union Régionale des Scop territorialement compétente et à la Fédération professionnelle dont la société relève.

Article 35. *Arbitrage*

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

La présente clause vaut compromis d'arbitrage.

Le règlement d'arbitrage est remis aux parties lors de l'ouverture de la procédure.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, et susceptibles d'appel devant la Cour d'Appel de Paris

PROJET V 20 09 2023

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20231004-DE23_09_28_14-DE

TITRE IX. ACTES ANTERIEURS A L'IMMATRICULATION – IMMATRICULATION – NOMINATION DES PREMIERS ORGANES

Article 36. *Immatriculation*

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

M…….. est tenu, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans les plus courts délais.

Article 37. *Actes accomplis pour le compte de la société en formation*

Il a été accompli, dès avant ce jour, par M. <…>, pour le compte de la société en formation les actes énoncés dans un état annexé aux présentes indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société, ledit état ayant été tenu à la disposition des associés trois jours au moins avant la signature des présents statuts (**Annexe I)**.

Les soussignés déclarent approuver ces engagements et la signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Les soussignés conviennent que, jusqu'à ce que la Société ait acquis la jouissance de la personnalité morale, les actes et engagements entrant dans l'objet social seront accomplis ou souscrits par M. <> appelé à exercer la direction générale.

Si cette condition est remplie, elle emportera de plein droit reprise par la Société, lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce, desdits actes ou engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine de la Société.

Article 38. *Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours d'immatriculation*

Dès à présent, les soussignés décident la réalisation immédiate, pour le compte de la société, de différents actes et engagements.

Les pouvoirs à cet effet font l'objet d'une annexe aux présentes (annexe II).

Article 39. *Frais et droits*

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution d'excédents, et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait à Hasparren, le ……
en autant d'exemplaires que requis par la loi.

Signature des associés

PROJET V 20 09 2023

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20231004-DE23_09_28_14-DE

Annexe I
Etat des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation

PROJET V 20 09 2023

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20231004-DE23_09_28_14-DE

Annexe II

Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours de formation

PROJET V 20 09 2023

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20231004-DE23_09_28_14-DE

DE2023_09_28_14

REPUBLIQUE FRANÇAISE – VILLE DE HASPARREN

Séance du 28 septembre 2023

Délibération du Conseil Municipal

Date de la convocation : 20 septembre 2023
Date d'affichage : 20 septembre 2023
Nombre de membres afférents au conseil : 29 / en exercice : 29 / qui ont pris part aux délibérations : 29

L'an deux mille vingt-trois,
Et le vingt-huit septembre, à vingt heures, le Conseil municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Emile Lavigne, sous la présidence d'Isabelle PARGADE, MAIRE de HASPARREN.

Présents :

Isabelle PARGADE
Maguy BASSAGAISTEGUY
Joseph LAFITTE
Marion CHOMEL
Emile DIRATCHETTE
Sébastien DURRITZAGUE
Véronique BROUSSAINGARAY
Annabelle VERGEZ
Gérard JAUREGUIBERRY
Nathalie PAROIX
Julie ARRANNO
Marie-Françoise DURRUTY
Mattin DURRUTY
Vincent ERROTABEHERE
Sylvie ETCHART
Bixente ETCHEGARAY
Jean-Marie GOUTENEGRE
Ludovic LOISEL
Laëtitia NORTIER
Louisette BILBAO
Stéphanie PEREZ
Elisabeth DOILLET
Kristian ETCHETTO

Absent(e)s excusé(e)s :

Jérôme LARRIEU ayant donné procuration à Madame la Maire
Maité INCABY-ETCHEVERRY ayant donné procuration à Maguy BASSAGAISTEGUY
Louise LAFFERRAIRIE ayant donné procuration à Marion CHOMEL
Gilles PEDOUAN ayant donné procuration à Sébastien DURRITZAGUE
Beñat INCHAUSPE ayant donné procuration à Louisette BILBAO
Pierre FIESCHI ayant donné procuration à Stéphanie PEREZ

Madame Marion CHOMEL est désignée, à l'unanimité, secrétaire de séance.

OBJET DE LA DELIBERATION :
PARTICIPATION A LA SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF POUR LE PROJET D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE

Contexte général

Lors du conseil municipal du 9 juin 2023, la ville de Hasparren s'est engagée à participer activement au projet d'autoconsommation collective, porté par le collectif citoyen IZPINDAR.

Dans la continuité de cette démarche, une Société Coopérative d'intérêt Collectif (SCIC) est en cours de création.
L'autoconsommation collective permet de mettre en place des circuits courts d'électricité entre producteurs d'électricité d'origine renouvelable et consommateurs proches géographiquement. Tous les participants de ce circuit court de l'électricité sont regroupés au sein d'une Personne Morale Organisatrice : la future SCIC.

Celle-ci s'inscrit dans la dynamique de développement des énergies renouvelables du Pays Basque et concoure aux objectifs d'un Territoire à Energie Positive et pour la Croissance Verte (TEPCV) en tant que porteur de projets d'énergies renouvelables d'intérêt territorial.

Intérêt collectif de la SCIC

Le choix de la forme de SCIC permet de mettre l'accent sur les valeurs fondamentales d'**une démarche collective et participative :**

- La SCIC permettra aux habitants du territoire qui le souhaitent d'investir dans le développement des énergies renouvelables,

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 064-216402560-20231004-DE23_09_28_14-DE

- La participation des collectivités locales constitue une garantie en ce qui concerne les objectifs d'intérêt général et de pérennité ;
- La présence des producteurs et d'apporteurs de compétences et de moyens (entreprises, propriétaires de toits, structures de conseils ou de financement) permet d'ancrer la SCIC dans les réalités économiques actuelles et à venir.

Le projet se distingue par ses objectifs de **développement local** : l'énergie produite sera de fait consommée localement et les retombées économiques des projets profiteront principalement au territoire : moindre dépendance aux fluctuations des coûts de l'énergie, emplois, recettes de la vente d'énergie, gains en termes d'image, etc.

L'engagement dans une telle démarche est bénéfique en termes :

- D'enjeu social et de démocratie, par la participation des citoyens, la réduction de la précarité énergétique et de la vulnérabilité aux hausses erratiques mais inéluctables du coût de l'énergie.
- De décarbonation avec la réduction des émissions de gaz à effet de serre (lutte contre le réchauffement climatique) et des risques nucléaires.

Les valeurs et principes coopératifs

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales tels qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- la prééminence de la personne humaine, la démocratie, la solidarité ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

Admissions des Collectivités territoriales

Toute collectivité territoriale disposant des compétences nécessaires et impliquée dans le développement de la SCIC peut être sociétaire. Elle s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission.

Les communes de plus de 5 000 habitants souscrivent et libèrent au moins 100 parts sociales lors de leur admission, soit 2000 €.

La ville de Hasparren se situe dans cette tranche : elle souscrit donc à minima à hauteur de 2000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve :

- le projet de statuts de la SCIC
- la prise de participation de la commune de Hasparren dans la SCIC, avec une entrée au capital à hauteur de 2000 €.

Acte rendu exécutoire après télétransmission en Préfecture de PAU le 04/10/23
et publication ou notification du
La Maire,

HAZPARNE-HASPARREN
Mairie - Herriko Etxea

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
HASPARREN, le
La Maire,
Isabelle PARGADE

HAZPARNE-HASPARREN
Mairie - Herriko Etxea